Ordonnance sur les travaux de construction 2022
Nouveautés et principales modifications

Assemblée SVST-WGAS

suva

Michel Vercelloni – Toni Ivankovic - Philippe Roehlly / 2 décembre 2022

Suva – secteur génie-civil et bâtiment Suisse Romande

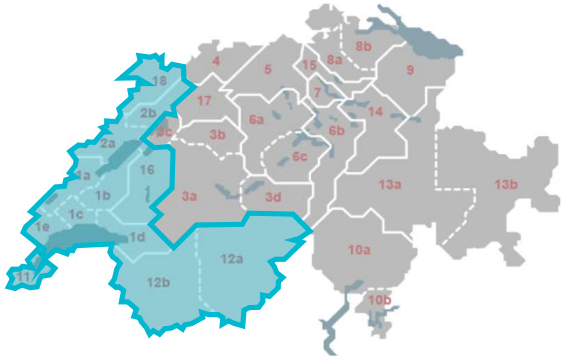

répartition sur 13 zones géographiques

2 cadres
10.5 postes de **généralistes**
5.0 postes de **spécialistes**

1 machines de chantier, grues
2.5 amiante
0.5 travaux souterrains
0.5 travaux particuliers (grande hauteur p.ex)
0.5 accidents graves ou mortels

Définition des travaux de construction:
OTConst, art. 2

- Construction (bât, GC), transformation
- Déconstruction / démolition, amiante
- Maintenance, entretien
- Travaux en hauteur, lignes HT /pylônes
- Grues et machines de chantier
- Fouilles, travaux de terrassement
- Travaux souterrains, travaux spéciaux,
- Minage
- Gravières, carrières, travail de la pierre
- Travaux en milieu hyperbare
- Travaux sur cordes
- … yc travaux préparatoires et finaux …

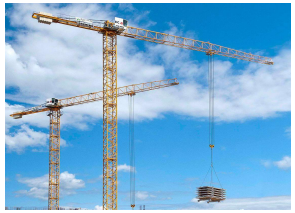

Suva – secteur génie-civil et bâtiment Suisse Romande

REGION N°12 secteur géographique VS/VD

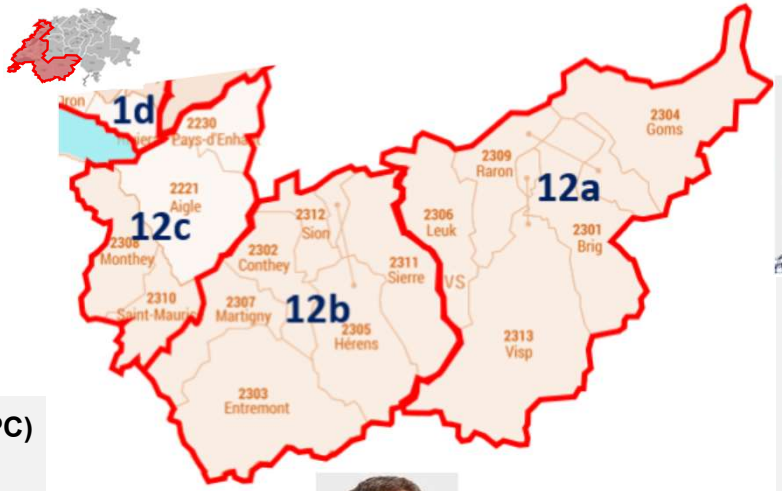

ZONE 12c : Philippe Roehly (RPC)

Agence : Sion, av. Tourbillon 36

+41 27 329 1136

philippe.roehlly@suva.ch

ZONE 12b : Michel Vercelloni (VEM)

Agence : Sion, av. Tourbillon 36

+41 27 329 1283

michel.vercelloni@suva.ch

ZONE 12a : Toni Ivankovic (IVT)

Agence : Sion, av. Tourbillon 36

+41 27 329 1162

toni.ivankovic@suva.ch

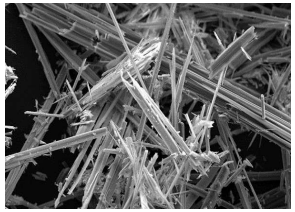

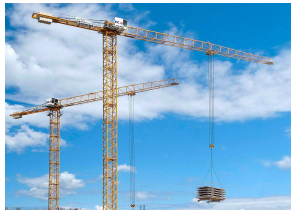

Aperçu chronologique
Situation initiale

Aperçu chronologique : Situation initiale

- **En 2018 et 2019** la commission spécialisée 12, sur mandat de la CFST a élaboré un **projet de révision** de l'OTConst 2005 à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

- Lors de sa réunion du **3 décembre 2019**, la Commission d'experts EKAS 12 a **adopté le projet de révision** préparé conjointement avec les partenaires sociaux.

- Après la première consultation des différents offices, l'OFSP a mené une large **consultation de fin mai à mi septembre 2020**.

Aperçu chronologique : Situation initiale 2

- Après évaluation de la consultation, l'OFSP a procédé à une deuxième consultation des offices, puis a soumis l'affaire au Conseil fédéral.

- **Le 18 juin 2021**, le Conseil fédéral **a adopté l'ordonnance** sur les travaux de construction 2022.

- **Dès juillet 2021** la Suva **a informé toutes les associations et entreprises** concernées par les changements de l'ordonnance sur les travaux de construction 2022.

- **L'ordonnance 2022** sur les travaux de construction **entre en vigueur le 1er janvier 2022.**

suva

Union Immeuble AG
Hoch- & Tiefbau
Herr Jean-Marie Imbeden
Postfach 272
3630 Visp

Datum 28. Juli 2021
Kundenr-Nr 1222-10012
UID CHE105884985
Betreff Neue Bauarbeitenverordnung gilt ab 1. Januar 2022

Suva Kundenservice
Telefonnr. 041 419 51 11
kundenservice@suva.ch
www.suva.ch

Postadresse
Suva
Kundenservice
Postfach
6002 Luzern

Sehr geehrter Herr Imbeden

Wir informieren Sie über die neue Bauarbeitenverordnung (BauAV) der Arbeitssicherheit auf Schweizer Baustellen. Unterstützen Sie gerne dabei, sich auf diese Änderungen einzustellen. Als sofort finden Sie deshalb die wichtigsten Informationen dazu auf unserer Webseite:

www.suva.ch/bauav2022

Der Bundesrat hat die überarbeitete Verordnung nach einer breiten Vernehmlassung am 18. Juli 2021 verabschiedet. Die Überarbeitung aktualisiert die BauAV auf den Stand der Technik. Sie ist ein Gemeinschaftswerk der Sozialpartner der Baubranche und der Suva.

Wir danken Ihnen für Ihr Engagement für die Sicherheit auf Ihren Baustellen und die Umsetzung der neuen Regeln.

Freundliche Grüsse

Suva, Arbeitssicherheit / Fachbereich Bau

Beat Flach
Bereichsleiter Bau

PS: Haben Sie Fragen zur neuen BauAV? Wir beantworten diese gerne auch persönlich. Schreiben Sie uns dazu bitte an folgende E-Mailadresse: bauav2022@suva.ch

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) 2022

Ordonnance sur la sécurité et la protection des travailleurs dans les travaux de construction

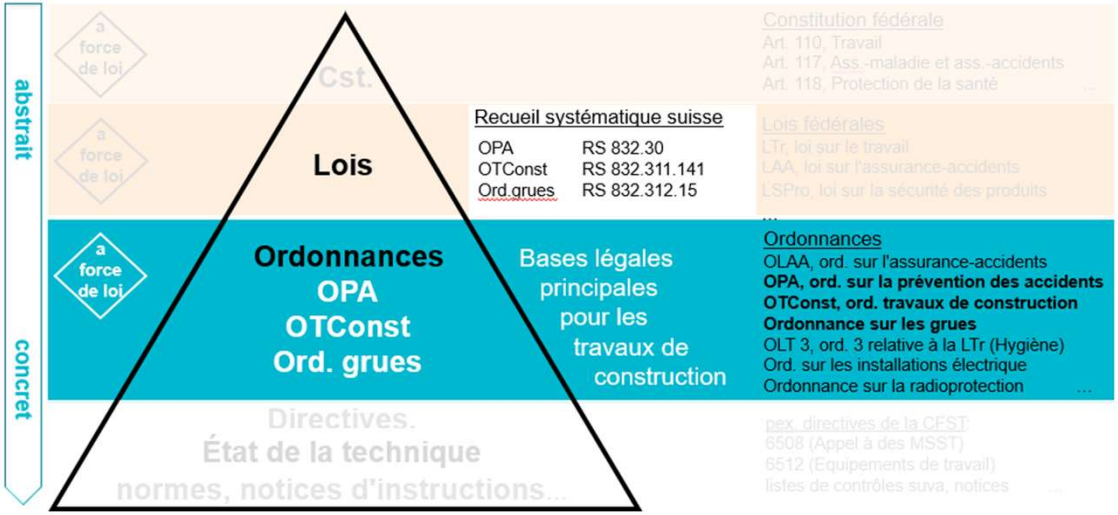

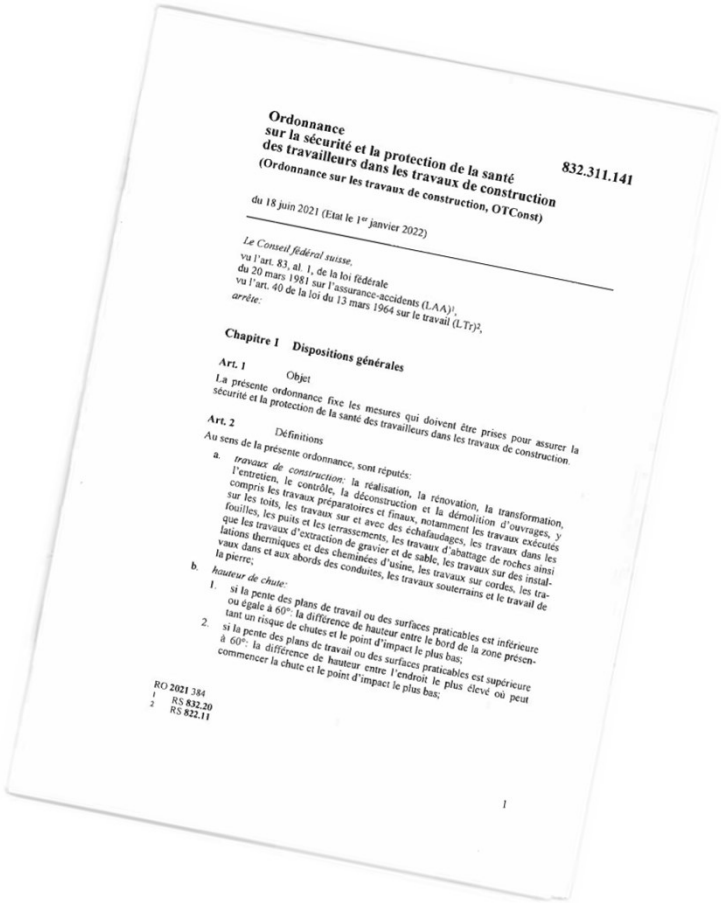

Ordonnance
sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

832.311.141

du 18 juin 2021 (Etat le 1er janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[1],
vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)[2],
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet
La présente ordonnance fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction.

Art. 2 Définitions
Au sens de la présente ordonnance, sont réputés:
a. *travaux de construction*: la réalisation, la rénovation, la transformation, l'entretien, le contrôle, la déconstruction et la démolition d'ouvrages, y compris les travaux préparatoires et finaux, notamment les travaux exécutés sur les toits, les travaux sur et avec des échafaudages, les travaux dans les fouilles, les puits et les terrassements, les travaux d'abattage de roches ainsi que les travaux d'extraction de gravier et de sable, les travaux sur des installations thermiques et des cheminées d'usine, les travaux sur cordes, les travaux dans et aux abords des conduites, les travaux souterrains et le travail de la pierre;
b. *hauteur de chute*:
1. si la pente des plans de travail ou des surfaces praticables est inférieure ou égale à 60°: la différence de hauteur entre le bord de la zone présentant un risque de chutes et le point d'impact le plus bas;
2. si la pente des plans de travail ou des surfaces praticables est supérieure à 60°: la différence de hauteur entre l'endroit le plus élevé où peut commencer la chute et le point d'impact le plus bas;

RO 2021 384
1 RS 832.20
2 RS 822.11

1

www.suva.ch/otconst2022
www.suva.ch/1796.f

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Une révision complète

- Pour une meilleure compréhension, la **structure de l'OTConst 2022** [2021] a été modifiée et certains alinéas ont été intégrés à de nouveaux articles.

- L'ordonnance sur les travaux de construction 2022 a fait l'objet d'une renumérotation et est passée de **86 à 124 articles**.

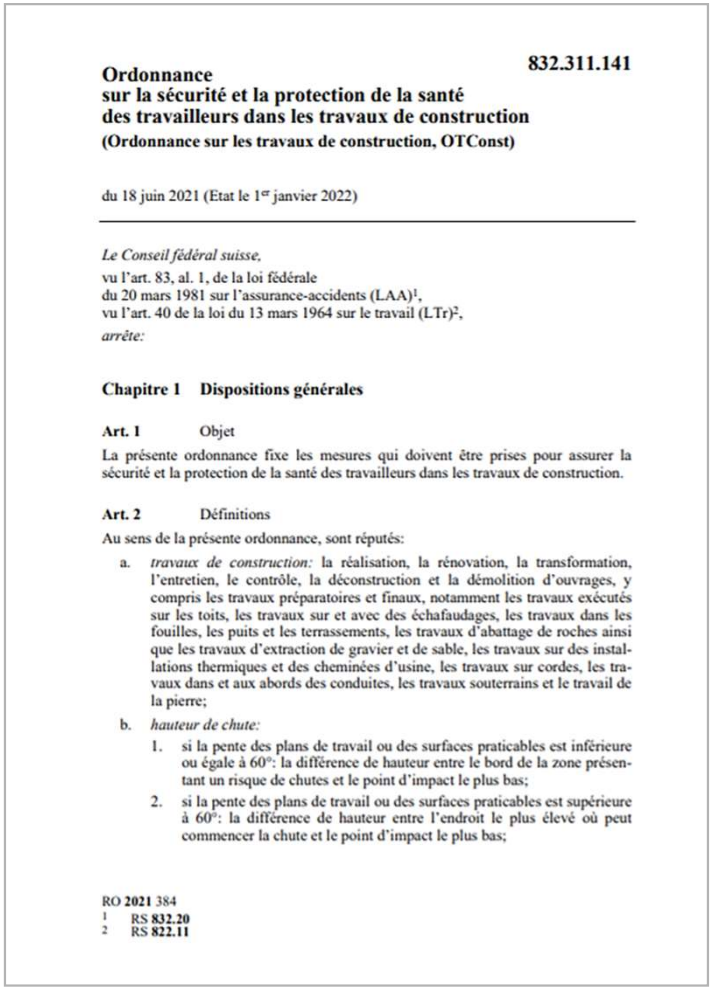

832.311.141

Ordonnance
sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

du 18 juin 2021 (Etat le 1er janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[1],
vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)[2],
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, sont réputés:

a. *travaux de construction:* la réalisation, la rénovation, la transformation, l'entretien, le contrôle, la déconstruction et la démolition d'ouvrages, y compris les travaux préparatoires et finaux, notamment les travaux exécutés sur les toits, les travaux sur et avec des échafaudages, les travaux dans les fouilles, les puits et les terrassements, les travaux d'abattage de roches ainsi que les travaux d'extraction de gravier et de sable, les travaux sur des installations thermiques et des cheminées d'usine, les travaux sur cordes, les travaux dans et aux abords des conduites, les travaux souterrains et le travail de la pierre;

b. *hauteur de chute:*
   1. si la pente des plans de travail ou des surfaces praticables est inférieure ou égale à 60°: la différence de hauteur entre le bord de la zone présentant un risque de chutes et le point d'impact le plus bas;
   2. si la pente des plans de travail ou des surfaces praticables est supérieure à 60°: la différence de hauteur entre l'endroit le plus élevé où peut commencer la chute et le point d'impact le plus bas;

RO **2021** 384
[1] RS **832.20**
[2] RS **822.11**

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Une révision complète

Ajustement de la structure

OTConst 2005

1 article: art. 17 avec 2 alinéas

Art. 17 Différence de niveau des sols et ouvertures dans les sols

1 A l'intérieur des bâtiments, un garde-corps doit être installé lorsque les sols présentent des différences de niveau de plus de 50 cm.

2 Les ouvertures dans les sols à travers lesquelles il est possible de tomber doivent être pourvues d'une protection latérale ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée.

OTConst 2022

2 articles: art. 24 et 25

Art. 24 Différence de niveau des sols

À l'intérieur des bâtiments, un garde-corps périphérique avec au moins une lisse haute doit être installé lorsque les sols présentent des différences de niveau de plus de 50 cm.

Art. 25 Ouvertures dans les sols

Les ouvertures dans les sols qui présentent un risque de chute ou à travers lesquelles on peut passer le pied doivent être pourvues d'un garde-corps périphérique ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée.

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Une révision complète

Révision rédactionnelle

- L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une **révision rédactionnelle**.
  Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.

2005: Protection latérale

garde-corps

filière intermédiaire

plinthe

2022: Garde-corps périphérique

selon norme SN EN 13374: Garde-corps périphériques temporaires

lisse haute

au moins une lisse intermédiaire

plinthe

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Une révision complète

Révision rédactionnelle

- L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une **révision rédactionnelle**.
  Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.

2005

Art. 4 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé

[1] L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette personne peut donner des directives en la matière aux travailleurs.

[2] Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier.

2022

Art. 5 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé

[1] L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette personne doit être en mesure de donner des directives en la matière aux travailleurs.

[2] Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022
Une révision totale

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Les principales modifications concernent les chapitres suivants :

- Chapitre 1 Dispositions générales
- Chapitre 2 Dispositions concernant tous les travaux de construction
- Chapitre 3 Travaux exécutés sur les toits
- Chapitre 4 Échafaudages
- Chapitre 5 Fouilles, puits et terrassements
- Chapitre 6 Travaux de déconstruction ou de démolition
- Chapitre 7 Travaux souterrains
- Chapitre 10 Travaux sur cordes
- Chapitre 11 Travaux dans les conduites

Chapitre 1 :

Dispositions générales

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 1 - Dispositions générales

Termes

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

Art. 2 Définitions

Travaux de construction =

- Réalisation …
- Rénovation …
- Transformation …
- Entretien …
- Contrôle …
- Déconstruction …
- Démolition …

… d'ouvrage, y compris les travaux préparatoires et finaux

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Termes

Art. 2 Définitions

notamment les travaux…:

- … **sur les toits**
- … **sur et avec des échafaudages**
- … dans les fouilles/puits et terrassements
- … abattage de roche / extraction de gravier-sable
- … installations thermiques et cheminées d'usine
- … travaux sur cordes
- … aux abords et dans les conduites
- … souterrains
- … de la pierre

suva

Chapitre 2 :

Dispositions concernant tous les travaux de construction

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 3 Planification de travaux de construction

al. 1: obligation de planifier les travaux

al. 2: obligation d'identifier substances (Amiante, PCB) → planfier les mesures

al. 3: l'employeur examine avant conclusion du contrat → mesures nécessaires ST/PS

al. 4: les mesures visées à l'al. 2 doivent être réglées dans le contrat

al. 5: les mesures propres au chantier doivent être réglées dans le contrat

al. 6: sont réputées mesures propres au chantier (mesures collectives) notamment :

→ Echafaudages, filets de sécurité, passerelles, garde-corps périphériques, ascenseur, ...

al. 7: délégation à un autre employeur (ST) → s'assurer de la mise en oeuvre des mesures ST/PS

al. 8: employeur met à disposition matériel/installation/appareils en état, à temps et en suffisance

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 3 Planification de travaux de construction

6 Sont réputées **mesures propres au chantier** les mesures qui sont prises lors de travaux de construction en vue de **protéger les travailleurs de plusieurs entreprises**, notamment:

a. **mesures de protection contre les chutes**
(échafaudages, filets de sécurité, passerelles, garde-corps périphériques, obturations des ouvertures dans les sols et toitures)

b. **mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements**
(étayages / blindages, talutages)

STOP mesures techniques collectives

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 3 Planification de travaux de construction

6 Sont réputées **mesures propres au chantier** les mesures qui sont prises lors de travaux de construction en vue de **protéger les travailleurs de plusieurs entreprises**, notamment:

c. **mesures de consolidation de la roche** (travaux souterrains)

d. les **mesures de protection de la santé**, en particulier au moyen d'**ascenseurs de chantier** pour matériaux ou d' **installations sanitaires**.

OLT 3 1993

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Nouveaux contenus

Art. 4 Plan de sécurité et de protection de la santé

1 **L'employeur** doit veiller à ce qu'il y ait, **avant le début des travaux** de construction, un **plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux** qu'il effectue sur le chantier. Ce plan doit régler notamment l'organisation des premiers secours.

2 Le plan doit se présenter **sous la forme écrite** ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Nouveaux contenus

Art. 4 Plan de sécurité et de protection de la santé

Le concept de sécurité et de protection de la santé doit notamment régler les aspects pertinents et spécifiques du chantier, comme p.ex:

- l'organisation de la sécurité
- la formation des travailleurs dans le domaine
- les formations des travailleurs nécessaires aux travaux comportant des dangers particuliers
- les mesures spécifiques au chantier
- les mesures de sécurité, en particulier celles qui sont prises en application de l'OTConst
- l'analyse des risques
- les mesures à prendre
- l'organisation des premiers secours
- les exigences relatives à la protection de la santé
- etc …

Art. 4 Plan de sécurité et de protection de la santé
Modèles proposés par les branches

SSE

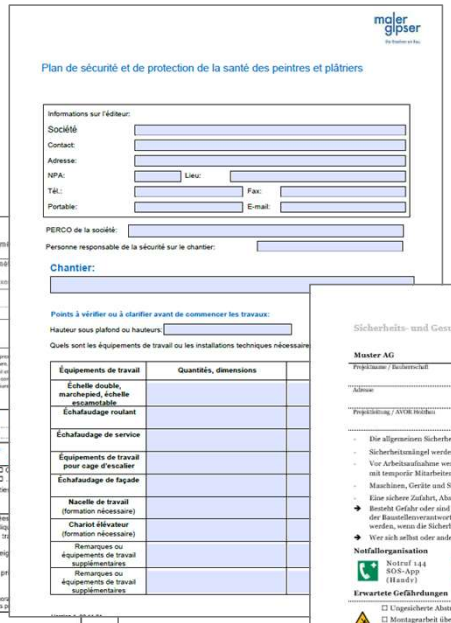

ASEPP

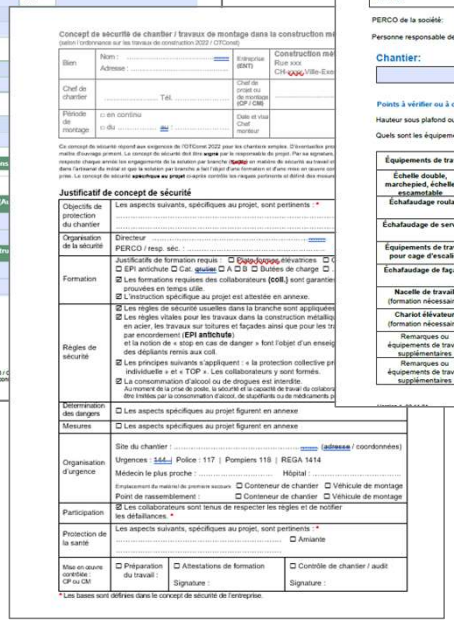

AM Suisse

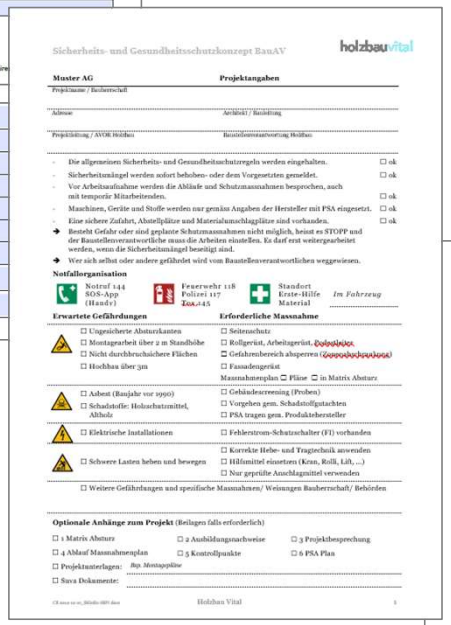

Setrabois

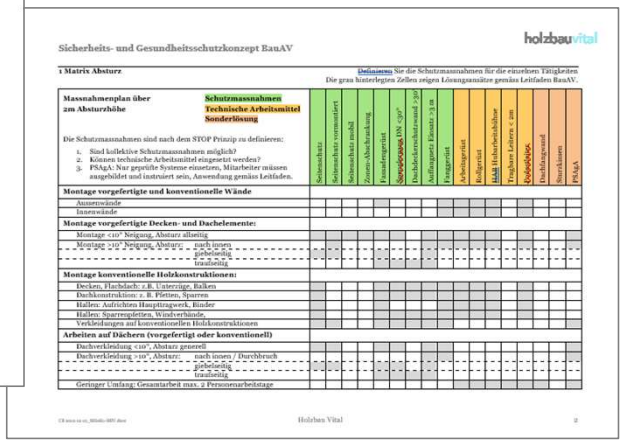

Plan d'hygiène et de sécurité – Version 2.0

Remarque importante:
Ce formulaire contient des fonctions ne pouvant être exécutées que par Adobe Reader. Nous vous prions de bien vouloir utiliser Adobe Reader pour le compléter car l'utilisation d'autres programmes PDF pourrait générer des messages d'erreur.

Cliquez ici pour télécharger la dernière version d'Adobe Reader.

+ Instructions : «Ouvrir le PDF interactif»

Télécharger au format PDF (Français)

+ Comment remplir le formulaire «Plan d'hygiène et de sécurité – Version 2.0»?

Suissetec

SESE

Edifices Suisses

etc…

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 5 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé

1 L'employeur doit désigner sur chaque chantier une **personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé**;
cette personne **doit être en mesure** de donner des directives en la matière aux travailleurs.

2 Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier.

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 6 Obligation de porter un casque de protection

1 Les travailleurs doivent porter un casque de protection lors de tous les travaux où ils peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux.

2 Un casque de protection doit en tout cas être porté lors:

→ V.C h. des travaux de construction en bois ou en métal; 2005

a. des travaux de **construction de bâtiments** et de ponts jusqu'à l'achèvement du gros œuvre
b. des travaux exécutés à proximité de grues, d'engins de terrassement et de machines spéciales utilisées en génie civil
c. du creusement de fouilles et de puits et des terrassements
d. des travaux dans les carrières
e. des travaux souterrains, **à l'exception des travaux d'installation dans les locaux techniques où il peut être exclu que les travailleurs soient mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux**
f. des travaux de minage
g. des travaux de déconstruction ou de démolition
h. **des travaux de montage et démontage des échafaudages**
i. des travaux dans et hors des conduites

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 6 Obligation de porter un casque de protection

3 Un **casque de protection avec jugulaire** doit en tout cas être porté lors:

a. des travaux pour lesquels les travailleurs portent un EPI contre les chutes

b. des travaux sur cordes

c. des travaux à proximité d'un hélicoptère

***** pour a. et b. la jugulaire doit présenter une résistance de 50 kg selon SN EN 12492 « casque d'alpinisme » *****

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications

Art. 7 Vêtements de signalisation à haute visibilité

Lors de **travaux à proximité de moyens de transport** tels que des **machines de chantier** ou des **engins de transport**, ou lors de **travaux à proximité de la voie publique**, les travailleurs doivent porter des vêtements de couleur en matériau fluorescent à haute visibilité et munis de bandes réfléchissantes.

Etat de la technique

Aide-mémoire Sicuro sur les habits à haute visibilité (www.sicuro.ch)

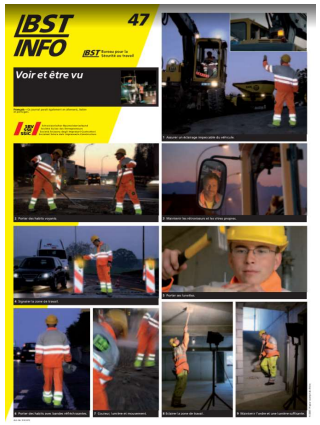

Fiche thématique Suva sur les habits à haute visibilité (www.suva.ch)

SN EN 20471 "Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel"

~~SN 640710 - Vêtements de signalisation à haute visibilité pour des travaux sur les routes~~ → retirée en 2018

suva

Equipement de protection individuelle
Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, art. 5)

➢ l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle qui doivent être efficaces et dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée, tels que :

Equipement standard:
- Casque de protection
- Chaussure de sécurité
- Protections auditives
- Masque de protection respiratoire
- Lunettes de sécurité
- Vêtements signalisation
- … **produit de protection de la peau**

www.suva.ch/epi

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications

Art. 9-11 Postes de travail et passages

- les postes de travail **doivent être sûrs** et pouvoir **être atteints par des passages sûrs**
- les voies d'accès au chantier, **min. 1m**
- les passages **min. 60cm**
- assurer contre les glissades
- Dès **10° de pente** = protection **contre les glissades**
- Dès **5 marches** = **main courante**; en cas de vide sur le côté, installer un garde-corps périphérique

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications

Art. 12 Surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture

1 Dans le cas de surfaces, parties de construction et autres couvertures **non résistantes à la rupture** des barrières doivent être installées ou d'autres mesures doivent être prises pour **empêcher tout accès involontaire**. Il convient, le cas échéant, de les **couvrir d'une protection solide** ou d'y **installer une passerelle**.

2 Les passages sur des surfaces non résistantes à la rupture doivent s'effectuer sur des **passerelles munies de protections latérales des deux côtés.**

3 Des panneaux de **signalisation** doivent être installés au niveau des **accès aux surfaces non résistantes à la rupture**, indiquant, dans une langue ou au moyen de symboles compris par tous les travailleurs, qu'il est interdit de marcher sur la surface en question.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications

Chapitre 2 - Dispositions concernant tous les travaux de construction

Art. 12 Surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture

→ dorénavant *** résistant ou non résistant *** ⇨ art.45

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications

Chapitre 2 - Dispositions concernant tous les travaux de construction

Art. 12 Surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture

→ *** art.45 surface de toiture non résistantes à la rupture ***

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications

Art. 15 Accès en présence de différences de niveau

Si, pour atteindre les postes de travail, des **différences de niveau de plus de 50 cm** doivent être franchies, il faut utiliser des **escaliers** ou d'autres équipements de travail appropriés.

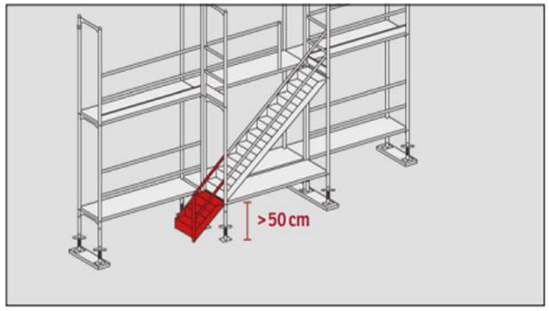

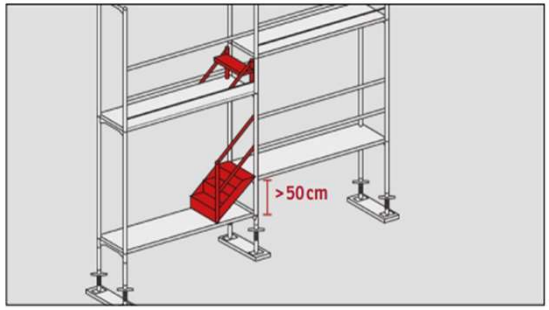

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Section 3 Echelles - art. 20 Exigences

1 Ne peuvent être utilisées que des échelles :

a) dont la **capacité** de charge et la **stabilité** sont **adaptées** à l'utilisation envisagée.

b) qui ne sont **pas endommagées**.

2 Les échelles doivent être placées sur une **surface résistante** et être assurées de façon à **ne pouvoir ni glisser, ni se renverser, ni basculer.**

www.suva.ch/echelles

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 2 - Dispositions concernant tous les travaux de construction

Section 3 Echelles - art. 20 Exigences

3 Les échelles ne peuvent être installées que dans **des zones exemptes de risques de chute d'objets** ou de matériaux.

4 S'agissant des **échelles simples**, les **3 échelons supérieurs** ne peuvent être gravis que si, au point d'appui supérieur, il existe une plate-forme et un dispositif permettant de se tenir.

5 S'agissant des **échelles doubles**, les **2 échelons supérieurs** ne doivent pas être gravis.
On ne doit accéder à une échelle double et en descendre qu'à partir du pied de celle-ci.

13 Échelle simple: il ne faut pas gravir les trois derniers échelons.

14 L'échelle dépasse d'au moins 1 m le point d'appui supérieur.

15 Dispositif de retenue, garde-corps près de la zone à risque de chute et sommet de l'échelle sécurisé

***** SN EN 131 *****

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 21 Travaux à partir d'échelles mobiles

1 Des travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles portables que **si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en matière de sécurité**.

2 **À partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m**, les travaux à partir d'échelles portables ne peuvent être que de **courte durée** et il convient de prendre des **mesures de protection contre les chutes**.

suva

…. autres équipements de travail plus appropriés …

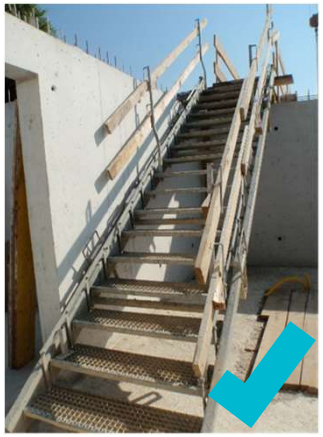

suva

Publications

- www.suva.ch/echelles: Page internet «Choisir la bonne échelle est une garantie de stabilité»
- www.suva.ch/44026.f: Brochure «Echelles portables»
- www.suva.ch/67028.f: Checkliste «Echelles portables»
- www.suva.ch/84070.f: Dépliant «Qui peut répondre 12 fois «Oui»?Sécurité sur les échelles

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 22 Exigences concernant le garde-corps périphérique

1 Un garde-corps périphérique se compose d'une **lisse haute**, d' **au moins une lisse intermédiaire** et d'une **plinthe**.

art.123 Disposition transitoire

2 L'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins **100 cm** au-dessus de la surface praticable.

3 Les **plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm** au moins à partir de la surface praticable.

4 L'**écartement** entre la lisse haute et la lisse intermédiaire, entre la plinthe et la lisse intermédiaire et entre les lisses intermédiaires ne peut dépasser **47 cm.**

5 Les lisses hautes et les lisses intermédiaires peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage avec un maillage de 25 cm au maximum, pour autant que la même protection soit garantie.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 22 Exigences concernant le garde-corps périphérique

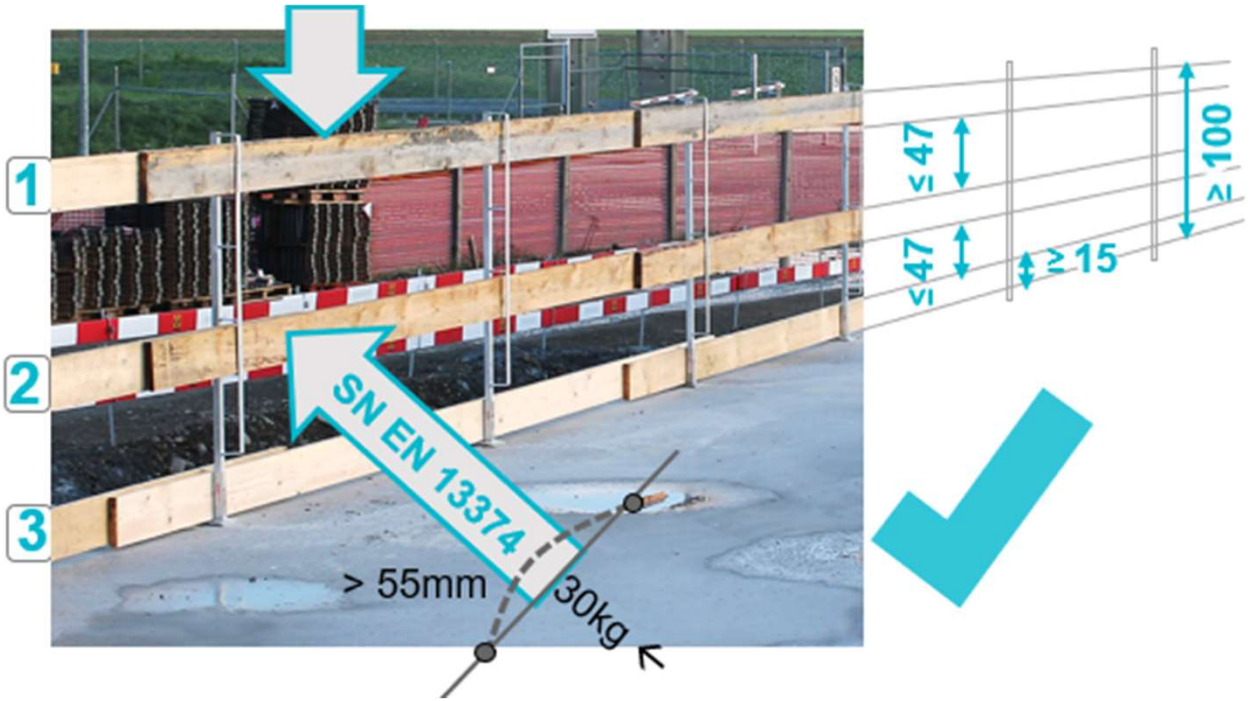

6 **Le garde-corps périphérique doit être fixé de manière qu'il ne puisse ni être enlevé par mégarde, ni se détacher**.

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 23 Utilisation du garde-corps périphérique

Postes de travail

1 Un garde-corps périphérique doit être utilisée dans les **endroits non protégés**:

a. lorsque la **hauteur de chute est supérieure à 2 m**

b. lorsque les **talus ont une hauteur supérieure à 2 m** + une **pente de plus de 45°**

c. **à proximité de cours d'eau**

Passages

2 Aux **passages situés à proximité de cours d'eau et de talus**, un garde-corps avec une seule lisse haute suffit.

3 Dans les fouilles pour la construction de conduites de service, on peut renoncer à un garde-corps périphérique si aucun travailleur ne doit se trouver à proximité du bord de la fouille et que le chantier est signalé de manière bien visible.

Publications

- www.suva.ch/33017.f :

Factsheet

«Garde-corps périphériques»

suva

Garde-corps périphériques

Exigences relatives aux éléments de garde-corps périphériques

L'essentiel en bref

Un garde-corps périphérique en trois parties doit être installé à partir d'une hauteur de chute de 2 m. N'utilisez pas les panneaux de coffrage comme éléments de garde-corps périphériques!

Exigences (selon OTConst et norme SN EN 13374)

- Le garde-corps périphérique en trois parties doit être installé conformément à l'ordonnance sur les travaux de construction à partir d'une hauteur de chute de 2 m (art. 22 al.23 OTConst).
- Il est composé d'une lisse haute, d'au moins une lisse intermédiaire, d'une plinthe et de montants.
- Il doit satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les travaux de construction et de la norme SN EN 13374 (fig. 2).
- Les lisses (éléments longitudinaux) doivent être fixées de manière qu'elles ne puissent ni être enlevées par mégarde, ni se détacher.
- En général, les planches transversales (bois massif) servant de lisses hautes et de lisses intermédiaires mesurent 125 × 27 cm et l'écartement entre les montants est au maximum de 2,5 m.
- Dès lors que le fabricant prouve qu'il respecte la norme SN EN 13374, il est autorisé à utiliser d'autres éléments longitudinaux, d'autres matériaux et d'autres écartements entre les montants.
- Les **cadres et treillis de protection (grillages, filets)** conformes à l'ordonnance sur les travaux de construction et à la norme SN EN 13374 sont également autorisés.

1 Garde-corps périphérique en trois parties selon la norme SN EN 13374.

2 Dimensions selon OTConst et SN EN 13374.

Suva
Secteur génie civil et bâtiment
Case postale, 6002 Lucerne

Fiche thématique 33017.f
Etat: janvier 2022
Téléchargement: www.suva.ch/33017.f

- www.suva.ch/33008.f:

Factsheet

«Lattes de barrage rouges et blanches»

suva

Lattes de barrage rouges et blanches en tant que garde-corps périphériques

Exigences

Peut-on utiliser des lattes de barrage rouges et blanches en guise de lisses de garde-corps périphérique? Cette fiche thématique répond à cette question et complète la fiche thématique «Garde-corps périphériques» (www.suva.ch/33017.f).

L'essentiel en bref

- À partir d'une **hauteur de chute de 2m**, les zones non protégées doivent être sécurisées en permanence avec un garde-corps périphérique en trois parties.
- Pour le garde-corps périphérique, il faut utiliser des **lattes en bois massif**. Les lattes de barrage rouges et blanches peuvent être utilisées si leur utilisation comme garde-corps est conforme à l'ordonnance sur les travaux de construction et à la norme SN EN 13374.
- Dotées d'une section plus petite que les lattes en bois ordinaires, les **lattes de barrage rouges et blanches** sont **moins résistantes** et l'écartement des montants doit être réduit par rapport aux lattes en bois massif.
- L'**écartement maximal** entre les montants est de 2,10 m.
- Les montants doivent être fixés de manière à ne pas pouvoir basculer ni être déplacés de façon involontaire.
- Le garde-corps périphérique doit être **fixé** de sorte qu'il ne puisse ni être enlevé par mégarde, ni se détacher.
- La **lisse haute** doit se situer à au moins 100 cm de la surface praticable.
- Les **lattes endommagées** doivent être remplacées.
- Si avec une **charge horizontale** de 30kg, la **déformation du garde-corps périphérique** dépasse 55mm, l'écartement entre les montants doit être réduit.

Ne jamais utiliser d'éléments de panneaux de coffrage comme éléments de garde-corps périphériques!
Écartement maximal entre les montants pour les garde-corps périphériques avec des lattes de barrage: ≤ 2,10 m.

1 Garde-corps périphérique avec lattes de barrage rouges et blanches. Écartement maximal entre les montants: 2,10 m.

2 L'utilisation de lattes de tout comme main courante dans une cage d'escalier est interdite.

Suva
Sécurité au travail
Case postale,1001 Lausanne

Fiche thématique 33008.f
Etat: janvier 2022
Téléchargement: www.suva.ch/33008.f

- www.suva.ch/33013.f:

Factsheet

«Plateformes de bétonnage»

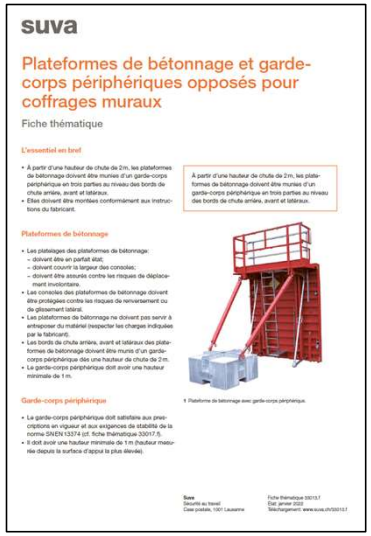

suva

Plateformes de bétonnage et garde-corps périphériques opposés pour coffrages muraux

Fiche thématique

L'essentiel en bref

- À partir d'une hauteur de chute de 2m, les plateformes de bétonnage doivent être munies d'un garde-corps périphérique en trois parties au niveau des bords de chute arrière, avant et latéraux.
- Elles doivent être montées conformément aux instructions du fabricant.

À partir d'une hauteur de chute de 2m, les plateformes de bétonnage doivent être munies d'un garde-corps périphérique en trois parties au niveau des bords de chute arrière, avant et latéraux.

Plateformes de bétonnage

- Les plateaux des plateformes de bétonnage:
  - doivent être en parfait état;
  - doivent couvrir la largeur des consoles;
  - doivent être assurés contre les risques de déplacement involontaire.
- Les consoles des plateformes de bétonnage doivent être protégées contre les risques de renversement ou de glissement latéral.
- Les plateformes de bétonnage ne doivent pas servir à entreposer du matériel (respecter les charges indiquées par le fabricant).
- Les bords de chute arrière, avant et latéraux des plateformes de bétonnage doivent être munis d'un garde-corps périphérique dès une hauteur de chute de 2m.
- Le garde-corps périphérique doit avoir une hauteur minimale de 1 m.

Garde-corps périphérique

- Le garde-corps périphérique doit satisfaire aux prescriptions en vigueur et aux exigences de stabilité de la norme SN EN 13374 (cf. fiche thématique 33017.f).
- Il doit avoir une hauteur minimale de 1 m (hauteur mesurée depuis la surface d'appui la plus élevée).

1 Plateforme de bétonnage avec garde-corps périphérique.

Suva
Sécurité au travail
Case postale, 1001 Lausanne

Fiche thématique 33013.f
Etat: janvier 2022
Téléchargement: www.suva.ch/33013.f

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 25 Ouvertures dans les sols

Les **ouvertures dans les sols** qui présentent un **risque de chute**

ou

à travers lesquelles on peut passer le pied

doivent être pourvues d'un garde-corps périphérique ou d'une **couverture résistante** à la rupture et **solidement fixée**.

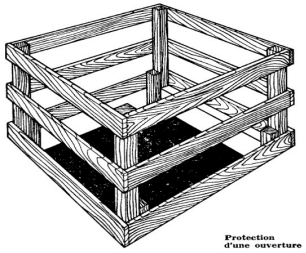

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 26 Echafaudages de façade dans les travaux de construction de bâtiments

1 Dans les travaux de construction de bâtiments, un échafaudage de façade doit être installé dès que la hauteur de chute dépasse **3 m**.

2 La **lisse haute du garde-corps supérieur** de l'échafaudage de façade doit, pendant toute la durée des travaux de construction, **dépasser de 80 cm** au moins le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes, ou de **100 cm au moins** si le garde-corps périphérique de l'échafaudage est **à moins de 60 cm** de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes.

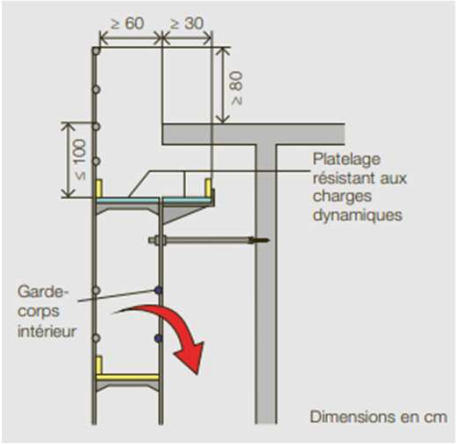

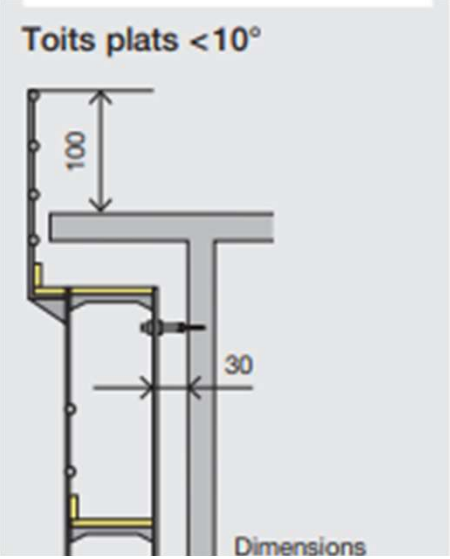

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 27 Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués

1 Pour le **montage d'éléments de toiture** [*préfabriqués*] ou de plafond [*dalles/éléments*] **préfabriqués**, des **filets de sécurité** ou des **échafaudages de retenue** doivent être utilisés **sur toute la surface** à partir d'une hauteur de chute de **3 m**.

2 L'**employeur** doit veiller à ce que les filets de sécurité et les échafaudages de retenue soient **contrôlés visuellement chaque jour**. S'ils présentent des défauts, il est interdit d'effectuer des travaux pour lesquels le filet de sécurité ou l'échafaudage de retenue sert de protection contre les chutes.

suva

Art. 27 Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d’éléments de toiture ou de plafond préfabriqués

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 29 Autres protections contre les chutes

1 Lorsqu'il n'est **techniquement pas possible** ou qu'il s'avère **trop dangereux** de monter une protection latérale conformément à l'art. 22, un échafaudage conformément à l'art. 26 ou un filet de sécurité ou un échafaudage de retenue conformément à l'art. 27, des **mesures de protection équivalentes** doivent être prises.

2 **Les mesures de protection doivent être fixées sous la forme écrite, en faisant appel à un spécialiste de la sécurité au travail** conformément à l'art. 11*a* de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA).

suva

Autres protections contre les chutes - Équivalence
Fermeture dalle-dalle avec filets de sécurité

1

2

3

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 2 - Dispositions concernant tous les travaux de construction

Section 6 - Milieu de travail

✓	**Art. 32**	**Substances particulièrement dangereuses pour la santé**
	Art. 33	Qualité de l’air
	Art. 34	Risque d’explosion et d’incendie
	Art. 35	Risque de noyade
	Art. 36	Bruit
✓	**Art. 37**	**Soleil, forte chaleur et froid**
✓	**Art. 38**	**Éclairage**
	Art. 39	Dangers naturels

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Section 6 – Milieu de travail

Art. 32 Substances particulièrement dangereuses pour la santé

1 Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les biphénylespolychlorés (PCB) est suspectée, **l'employeur doit prendre les mesures visées à l'art. 3, al. 2.**

[2] Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées.

2 L'employeur doit **informer les travailleurs** concernés **des résultats relatifs aux diagnostics** des polluants qui ont été effectués.

3 Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et **le maître d'ouvrage ou son représentant doit être informé**.

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Nouveaux contenus

Art. 37 Soleil, forte chaleur et froid

Lors de travaux exécutés au **soleil**, sous une **forte chaleur** ou dans le **froid**, il convient de **prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs**.

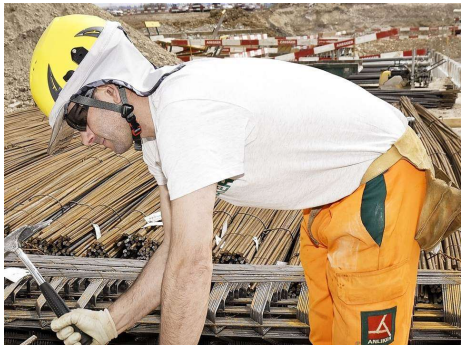

www.suva.ch/soleil

Art. 38 Éclairage

Les postes de travail et les voies de circulation doivent avoir un **éclairage suffisant**.

suva

Chapitre 3 :

Travaux exécutés sur les toits

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 3 - Travaux exécutés sur les toits

Art. 41 Mesures à prendre au bord des toits

1 Au bord des toits, y compris du côté des pignons, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes à partir **d'une hauteur de chute de 2 m**

2 Pour les toits accusant différentes inclinaisons, l'inclinaison du toit au-dessus du chéneau est déterminante pour les mesures à prendre.

→ pente < 10°
→ 10° < pente < 30°
→ 30° < pente < 45°
→ 45° < pente < 60° = + EPIAC
→ pente > 60° = PEMP
→ pignons

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 42 Paroi de retenue sur le toit

1 Pour les **travaux effectués sur des toits existants** dont la pente est inférieure ou égale à 45°, une paroi de retenue peut être installée en dérogation à l'art. 41, al.2, let.a à c.

2 La paroi de retenue sur le toit est une installation de protection sur des toitures en pente destinée à éviter que des personnes ayant glissé fassent une chute au-delà du bord du toit ou que du matériel ne tombe au-delà du bord du toit.

3 La paroi de retenue doit être **dimensionnée de façon à résister aux charges dynamiques**.

4 La paroi de retenue doit être fixée directement le long du chéneau, surmonter le niveau de celui-ci d'au moins 80 cm, avoir une hauteur de construction d'au moins 100 cm et être solidement amarrée à la structure porteuse du toit

Art. 42 Paroi de retenue sur le toit

www.suva.ch/33023.f

Parois de retenue sur les toits

Pente de toit jusqu'à 45°

L'essentiel en bref

- La paroi de retenue sur le toit est une installation de protection sur des toitures en pente destinée à éviter que des personnes ayant glissé fassent une chute au-delà du bord du toit ou que du matériel menaçant de s'ébouler ne tombe au-delà du bord du toit.
- Elle peut être installée en lieu et place d'un pont de ferblantier en cas de travaux sur une toiture présentant une pente inférieure à 45°.
- Elle doit être conforme aux exigences de la norme SN EN 13374, notamment en ce qui concerne les charges dynamiques.
- Elle doit être installée selon les instructions du fabricant.
- Les ancrages d'une paroi de retenue ne doivent jamais être fixés sur des crochets ou des barres à neige.
- Si la paroi de retenue est constituée de filets de sécurité tendus sans traverse tubulaire supérieure, la hauteur minimale requise est de 1,50 m au point le plus bas.
- Une paroi de retenue n'est pas un dispositif de protection adapté en cas de travaux sur le chéneau.

Les parois de retenue sur les toits doivent être montées selon les instructions du fabricant. La protection contre les chutes doit être garantie également lors des phases de montage et de démontage.

1 Paroi de retenue sur le toit correctement installée

Points à vérifier sur place

- La paroi de retenue sur le toit a une hauteur minimale de 1,00 m (mesurée à angle droit par rapport à la surface du toit). La barre supérieure surmonte, verticalement, la surface d'appui d'au moins 80 cm (fig. 2).
- Une sphère de 100 mm de diamètre ne doit pas passer à travers. (Selon le matériel et les outils utilisés, on peut réduire la taille des ouvertures ou utiliser éventuellement une paroi supplémentaire avec un maillage plus fin.)
- L'angle d'inclinaison de la paroi de retenue n'excède pas 90° par rapport à la surface de travail.
- L'ancrage du bord inférieur de la paroi de retenue est sécurisé (pas seulement inséré dans le chéneau).
- Les barres de sécurité inférieures et supérieures sont solidement fixées à la toiture et installées selon les instructions du fabricant.
- Le marquage des composants est bien lisible (norme, type, fabricant, année de fabrication, n° de série).
- La notice d'utilisation du fabricant est disponible sur le chantier.
- Les filets de sécurité, selon la norme SN EN 1263 (fig. 3), doivent passer un essai tous les 12 mois selon les instructions du fabricant.

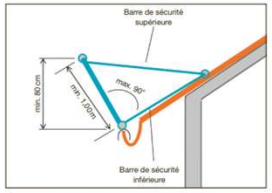

2 Dimensionnement d'une paroi de retenue sur le toit

Suva
Sécurité au travail
Case postale, 1001 Lausanne

Fiche thématique 33023.f
État: janvier 2022
Téléchargement: www.suva.ch/33023.f

Exigences de sécurité

- Les parois de retenue sur les toits doivent satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité des utilisateurs et des tiers selon la loi sur la sécurité des produits (LSPro).
- Avant leur mise sur le marché, elles doivent faire l'objet d'essais et d'évaluations selon la norme SN EN 13374 classe C «Garde-corps périphériques temporaires» (règles reconnues de la technique).
- Sur demande, le fabricant doit pouvoir fournir la preuve que les exigences de sécurité sont remplies (rapports d'essai, dimensionnement, déclaration de conformité).
- Les différents composants des parois de retenue sur les toits doivent être dotés d'un marquage conforme aux exigences de la norme.

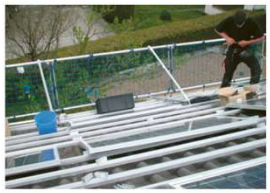

3 Paroi de retenue sur le toit avec filets selon SN EN 1263

Normes et prescriptions applicables

OTConst	Art. 17 Protection contre l'écroulement ou la chute d'objets et de matériaux Art. 41 Mesures à prendre au bord des toits Art. 42 Paroi de retenue sur le toit
SN EN 13374	Garde-corps périphériques temporaires – Spécification du produit – Méthodes d'essai
SN EN 1263	Équipements temporaires de chantiers – Filets de sécurité

Infos complémentaires
Feuillet d'information «Travaux sur les toits» **(www.suva.ch/44066.f)**
Liste de contrôle «Petits travaux sur les toits» **(www.suva.ch/67018.f)**
Fiche thématique «Garde-corps périphériques» **(www.suva.ch/33017.f)**
Feuillet d'information «La sécurité en s'encordant» **(www.suva.ch/44002.f)**

Suva, secteur génie civil et bâtiment
Tél. 021 310 80 40, genie.civil@suva.ch

Essai dynamique réalisé par le fabricant (résumé)

Conformément à la norme SN EN 13374 classe C (essai au pendule et essai de roulement), le fabricant doit vérifier si les parois de retenue sur les toits peuvent absorber les contraintes maximales. En outre, elles doivent être soumises à un essai dynamique au niveau des points critiques (p. ex. entre et sur les montants). Voir également la fiche thématique «Garde-corps périphériques» (33017.f).

Essai au pendule (fig. 4):
énergie cinétique de 500 J: extrémité supérieure
→ Impacteur: sac de 50 kg à partir d'une hauteur de 1 m
énergie cinétique de 1100 J: extrémité inférieure
→ Impacteur: sac de 50 kg à partir d'une hauteur de 2,25 m

Essai de roulement (fig. 5):
énergie cinétique de 2200 J
→ Impacteur de 75 kg, surface de roulement avec une inclinaison de 60° et une longueur de 5 m

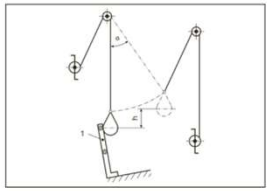

4 Essai de chute pendulaire selon SN EN 13374

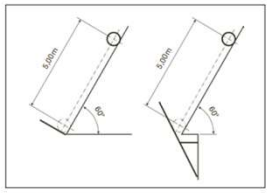

5 Essai de roulement selon SN EN 13374

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 3 - Travaux exécutés sur les toits

Art. 45 Surfaces de toiture non résistantes à la rupture

- Travaux sur des surfaces non résistantes = travaux sur passerelles
- A partir d'une hauteur de chute de 3m il faut utiliser des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue
- Plaques ondulées en fibrociment sont non résistantes

suva

Toitures résistantes à la rupture

Fiche thématique

La Suva enregistre depuis longtemps un nombre élevé d'accidents dus à des chutes à travers des toitures ou des lucarnes.

Avant le début des travaux, il convient de définir la classe de résistance à la rupture de la toiture. Les plaques ondulées en fibrociment dont la résistance à la rupture n'a pas été vérifiée doivent être considérées comme non résistantes à la rupture.

L'essentiel en bref

- Lorsque des **travaux en toiture** doivent être exécutés, des mesures de protection contre les chutes doivent être mises en place en bordure de toit à partir d'une hauteur de chute de 2m.
- Pour les **toits non résistants à la rupture**, des protections collectives telles que des passerelles, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être mises en place à partir d'une hauteur de chute de 2m. Des voies de circulation sûres doivent en outre être garanties, p. ex. au moyen de plateliages. Le passage du pied à travers la toiture peut à lui seul entraîner de graves coupures et écrasures.
- Les **mesures de protection collective** doivent toujours être privilégiées par rapport aux mesures de protection individuelle (filet de sécurité et garde-corps périphérique en lieu et place d'une protection par encordement).
- Les **ouvertures de toits** (p. ex. en cas de mesures d'assainissement, de réparations) doivent toujours être sécurisées, indépendamment de la hauteur de chute.
- Lorsque des travaux sont exécutés **à proximité de toits non résistants à la rupture**, il faut délimiter la zone de travail avec des barrières ou sécuriser la surface non résistante à la rupture.
- Des **panneaux** interdisant clairement de marcher sur les surfaces non résistantes à la rupture doivent également être affichés au niveau de leurs accès.

1 et 2 Absence de mesures de protection appropriées lors de travaux sur un toit en fibrociment et à proximité de plaques transparentes.

Surfaces résistantes à la rupture

Une surface est résistante à la rupture quand elle résiste durablement à toutes les charges susceptibles d'être engendrées par une personne isolée exécutant des travaux, même les charges dynamiques générant une énergie cinétique ≥ 1200 J.

Les toitures sont résistantes ou non résistantes à la rupture. Lorsque la résistance à la rupture d'une toiture ou d'un puits de lumière n'est pas clairement visible ou consignée, des mesures de protection contre le risque de rupture et/ou de chute doivent être prises. Les toitures à résistance limitée à la rupture ne satisfont pas aux exigences et doivent également être sécurisées.

Suva
Sécurité au travail
Case postale, 1001 Lausanne

Fiche thématique 33027.f
État: janvier 2022
Téléchargement: www.suva.ch/33027.f

www.suva.ch/33027.f

Fiche thématique «Toitures résistantes à la rupture»

https://www.suva.ch/obrist «en matière synthétique: prévenir les chutes»

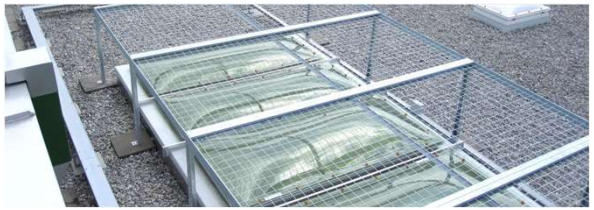

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Section 3 Travaux de peu d'ampleur
Art. 46

1 Pour les travaux d'une durée totale **inférieure à deux jours-personne** à effectuer sur un toit, les mesures de protection contre les chutes doivent être prises uniquement si la **hauteur de chute est supérieure à 3 m**.
En cas de **risque de glissades**, ces mesures doivent déjà être prises à partir d'une hauteur de chute de plus de **2 m**.

2 Dans tous les cas, il convient de prendre les mesures suivantes:

a. dispositif de sécurité avec un EPI contre les chutes pour des pentes de toit ≤ 60°

b. utilisation de PEMP ou de dispositifs de sécurité équivalents pour des pentes de toit > 60°

max 1 jour à 2 pers
ou 1/2 jour à 4 pers

suva

Publications

- www.suva.ch/44096.f Planifier les dispositifs d'ancrage sur les toits»

- www.suva.ch/44096.1.f «Prévention des chutes depuis les toits: niveaux de sécurité»

Publications

- www.suva.ch/44095.f Brochure «Énergie solaire: intervenir en toute sécurité sur les toits»

Travaux sur les toits
Protection individuelle antichute (EpiAC)

- Utilisation des EpiAC seulement, si des protections collectives ou moyens techniques ne sont pas possibles
- Des raisons économiques ne sont pas valables comme arguments de mise en place d'EpiAC

www.suva.ch/44002.f Brochure «La sécurité en s'encordant», la brochure sur la protection contre les chutes»

https://www.suva.ch/epiantichute «Form. équipement de protection individuelle antichute»

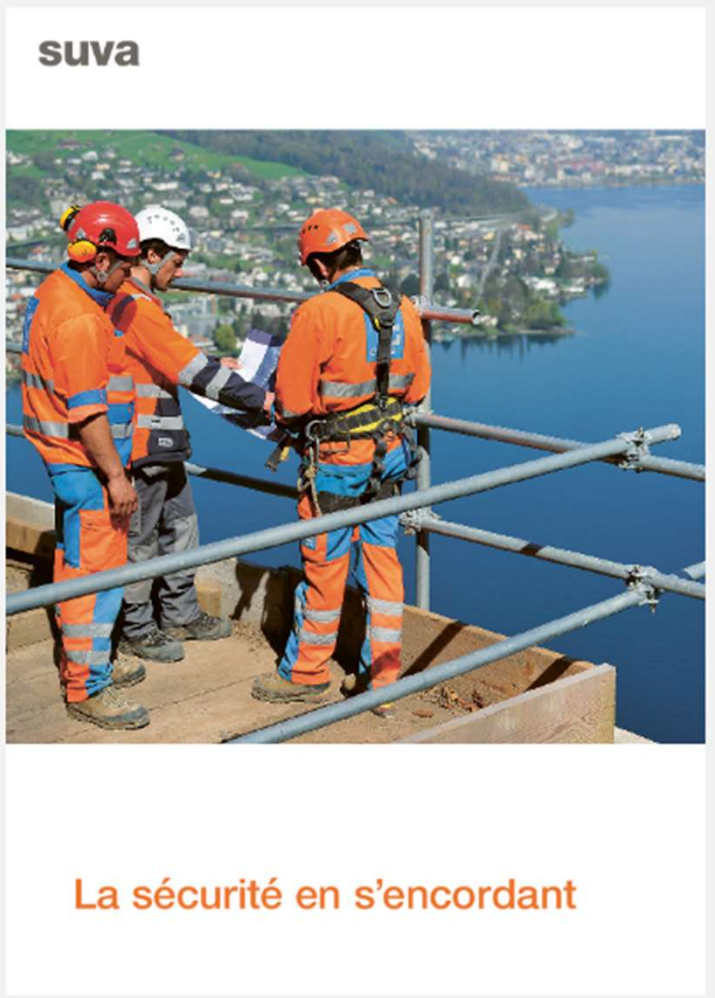

Chapitre 4 :

Echafaudages

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 52 Eléments incorporés ou annexés à l'échafaudage

Toute personne qui veut incorporer ou annexer à l'échafaudage des éléments, tels que des **ascenseurs**, des **treuils**, des **consoles**, des **panneaux publicitaires** ou des **habillages d'échafaudages**, doit s'assurer au préalable qu'il présente une résistance et une stabilité permettant de résister aux efforts supplémentaires engendrés.

Pour pouvoir incorporer ou annexer des éléments à l'échafaudage, **il est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'entrepreneur en échafaudages**.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 54 Interdiction des échafaudages de façade avec des perches verticales porteuses en bois

Les échafaudages de façade ne peuvent pas être montés au moyen de perches verticales porteuses en bois.

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 56 Accès aux postes de travail

1 Les ponts d'échafaudage doivent être accessibles en toute sécurité au moyen d'**escaliers d'accès**. En lieu et place d'escaliers, il est permis d'utiliser des **plateaux à trappe** dans les cas suivants:

a. pour accéder au **dernier pont d'échafaudage dans la zone des pignons**;
b. pour les **échafaudages roulants**
c. lorsqu'il n'est **pas possible d'installer des escaliers d'accès** pour des raisons de place

2 Les escaliers d'accès ou les plateaux à trappe doivent être posés de façon que la distance avec chaque poste de travail n'excède pas **25 m**.

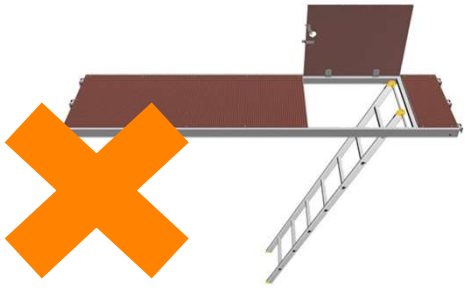

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 56 Accès aux postes de travail

3 **Sur les échafaudages de service de plus de 25 m de hauteur**, il faut en outre installer **au moins un élévateur également prévu pour le transport de personnes par le fabricant**.

Échafaudages

\+ Un ascenseur doit-il également être utilisé pour un échafaudage de façade dont la hauteur est inférieure à 25 m?

— Comment mesure-t-on la hauteur à partir de laquelle un élévateur doit être installé?

Le nouvel **article 56** ↗ stipule qu'il faut installer au moins un élévateur sur les échafaudages de service de plus de 25 m de hauteur. Cet élévateur doit avoir été prévu pour le transport de matériel et de personnes par le fabricant. La hauteur de 25 m est mesurée du sol jusqu'au bord supérieur de l'échafaudage de façade (pont d'échafaudage plus 2 m).

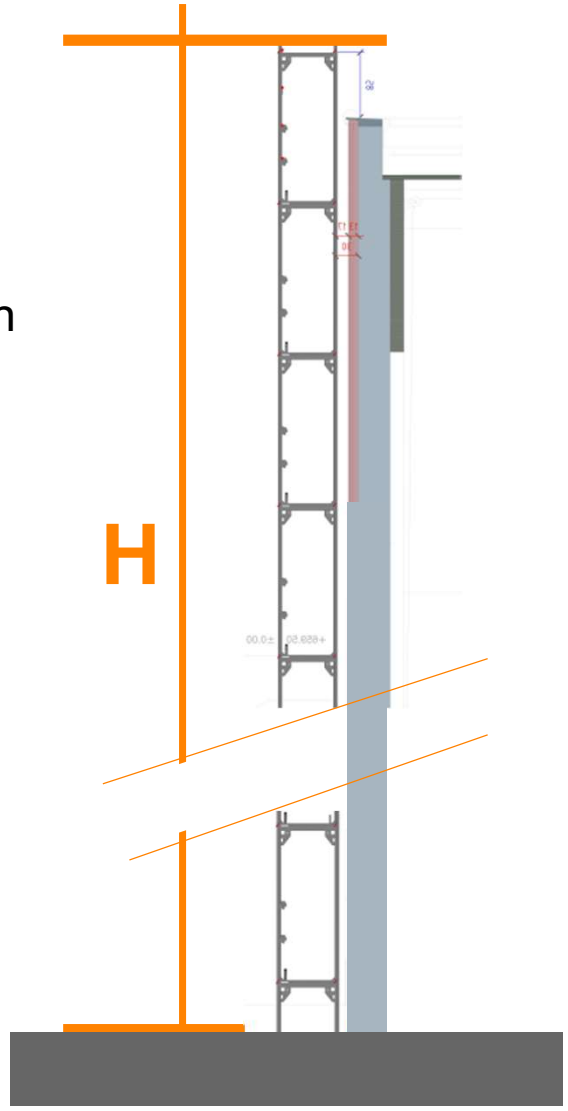

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 56 Accès aux postes de travail

4 **Un garde-corps périphérique** au sens de l'art. 22 doit être installée **sur la partie frontale des escaliers d'accès**.

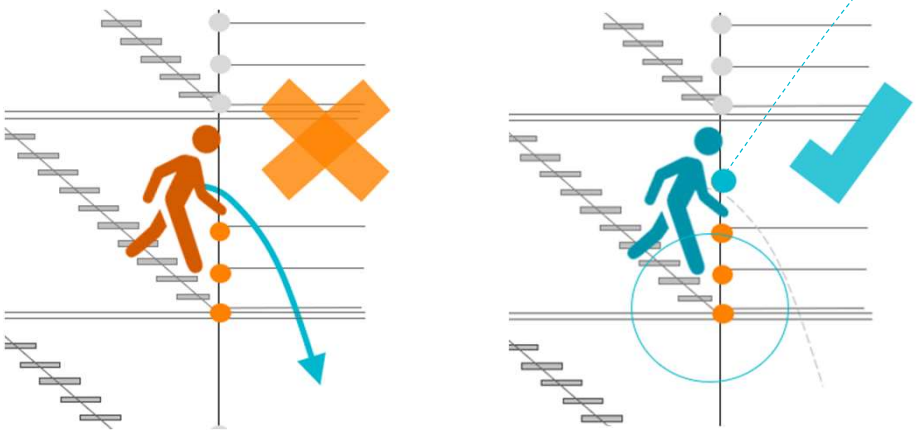

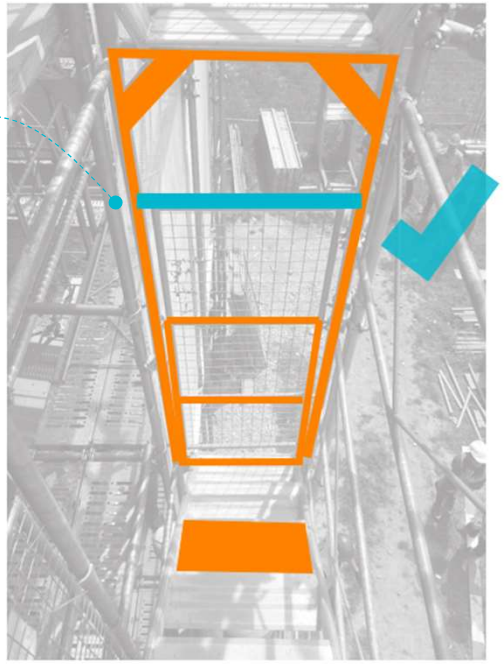

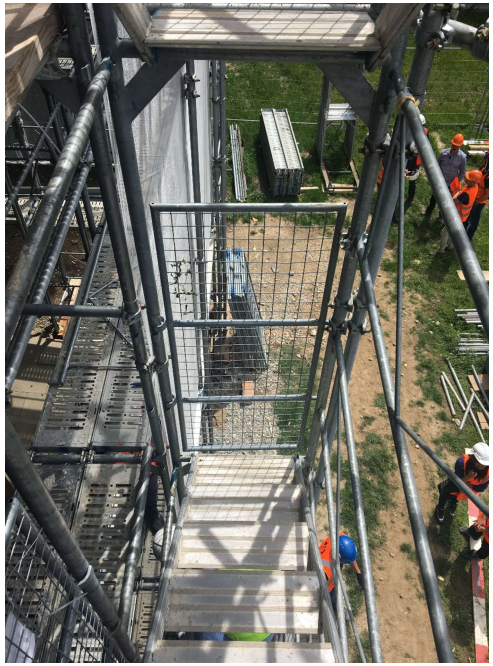

***** art.22, al. 2: l'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins <u>100 cm au-dessus de la surface praticable</u> *****

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 59 Paroi de protection de couvreur

1 La paroi de protection de couvreur est un équipement de protection installé sur le pont de ferblantier pour retenir les personnes, les objets ou le matériel qui tomberaient du toit.

2 Les ouvertures
dans la paroi de protection de couvreur
ne doivent pas dépasser **100 cm²**

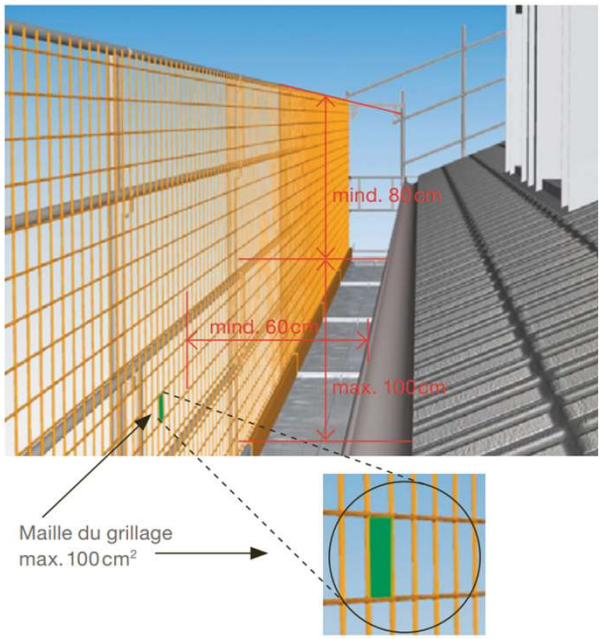

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 62 Charge utile d'un échafaudage de service ou d'un pont de réception des matériaux

1 La charge utile d'un échafaudage de service doit être indiquée bien visiblement sur un panneau **à chaque accès.**

2 La **charge utile d'un pont de réception des matériaux** doit être **indiquée bien visiblement sur un panneau** près de l'accès au pont de réception des matériaux.

→ * charge utile totale et par 1/m2 *****

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 63 Blocage de l'accès à l'échafaudage de service

Les échafaudages de service ou les **zones de l'échafaudage de service dont l'usage n'a pas été autorisé** doivent être **barricadés** au moyen d'une **mesure technique** telle qu'un garde-corps périphérique.

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 64 Modifications de l'échafaudage de service

Seul l'entrepreneur en l'échafaudage est autorisé à procéder à des modifications de l'échafaudage de service.

Des **modifications mineures** peuvent être effectuées **en accord avec l'entrepreneur de l'échafaudage**.

Cet **accord doit se présenter sous la forme écrite** ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

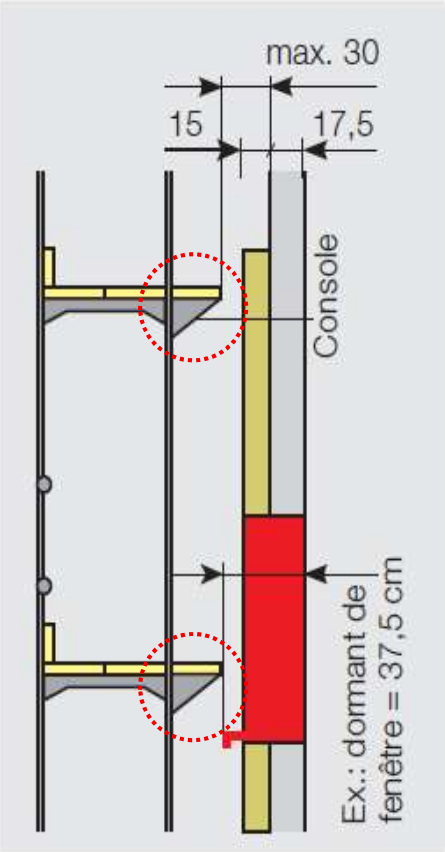

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 65 Dispositions particulières concernant les échafaudages roulants

1 La **stabilité des échafaudages roulants** doit être contrôlée avant utilisation en tenant compte du genre de travail à exécuter et des conditions du sol.

2 La **hauteur maximale d'intervention** prévue dans les **instructions d'utilisation** ne doit pas être dépassée.

3 Les échafaudages roulants doivent être sécurisés contre tout déplacement intempestif. Personne ne peut se trouver sur l'échafaudage durant son déplacement.

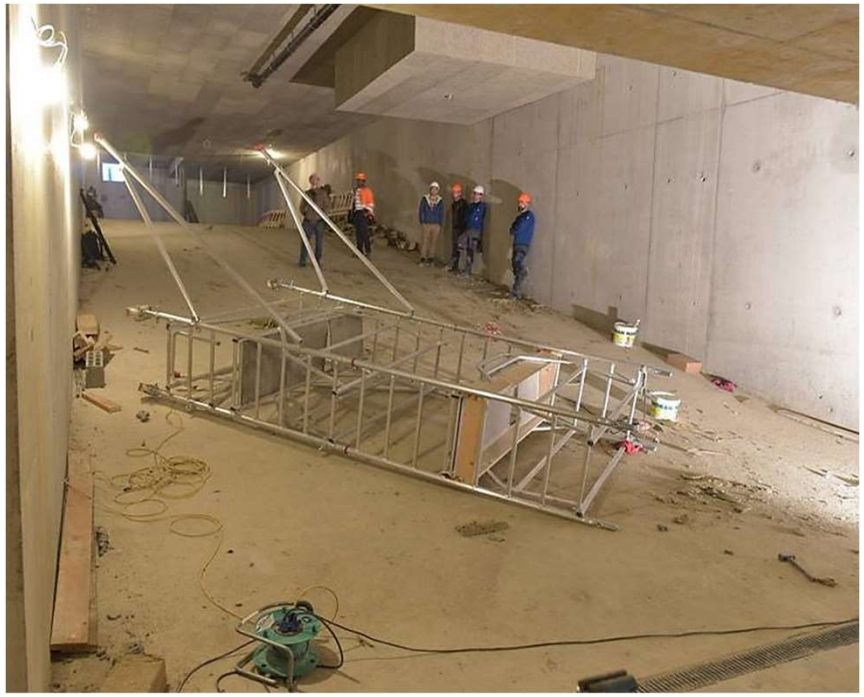

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 66 Echafaudages de retenue

1 Les échafaudages de retenue sont des échafaudages permettant de retenir des personnes, des objets et des matériaux.
Ils doivent être installés de façon que les personnes, les objets ou les matériaux ne puissent faire une chute ou tomber de plus de **2 m**.

2 Si un échafaudage est posé **en porte-à-faux, la portée horizontale du porte-à-faux doit avoir au moins 1,5 m**.

3 **En cas de vide sur le côté**, un **garde-corps périphérique** selon l'art. 22 doit être installé.

4 Le **platelage** de l'échafaudage de retenue doit être **dimensionné** de façon à **résister à une force dynamique**.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 4 - Échafaudages

Art. 67 Filets de sécurité

1 Les **filets de sécurité** doivent être installés de façon que les personnes ne puissent faire une **chute de plus de 3 m**.

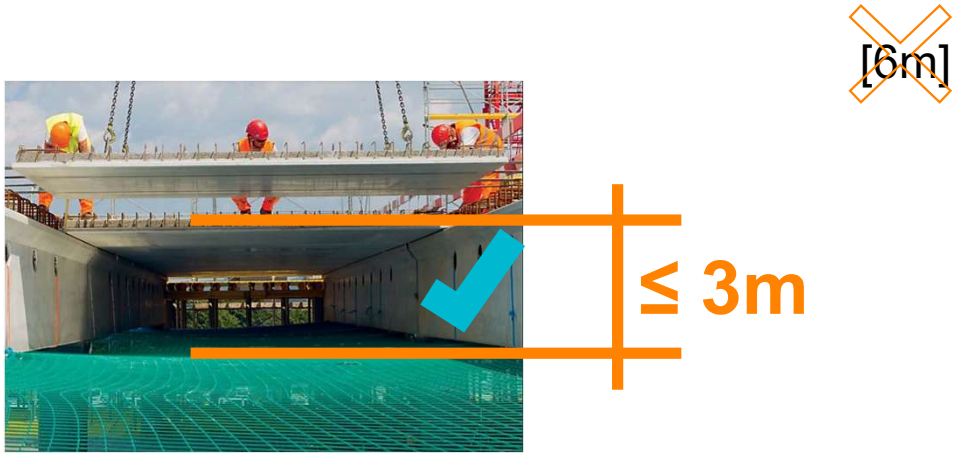

suva

Chapitre 5 :

Fouilles, puits et terrassements

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 - Fouilles, puits et terrassements

Art. 68 Généralités

1 Aucun travailleur ne doit être mis en danger par la chute ou l'éboulement de matériaux.

2 A partir 1,50m les fouilles doivent être **talutées, blindées ou étayées.**

Art. 72 Dépôt de matériaux

Les dépôts de construction et matériaux ne doivent mettre personne en danger.

Art. 74 Empêchement de franchir les bord de fouilles

A proximité des voies de circulation et des zones de déversement il y a lieu de prendre des mesures contre le franchissement, notamment par :

→ des limitations de vitesse; une gestion adéquate de circulation (signaux);

des barrières et des bouteroues

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

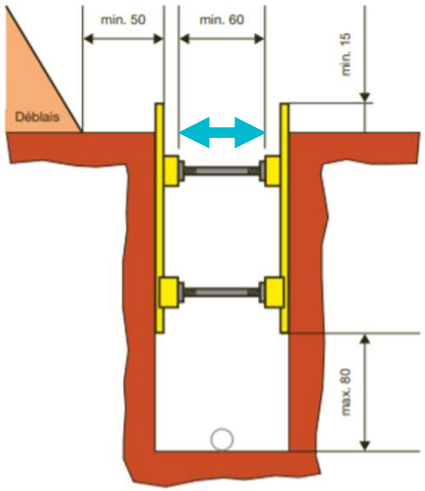

Art. 69/70 Largeur utile minimale dans les fouilles et les puits

1 Les fouilles et les puits doivent être ainsi conçus que la largeur utile, mesurée au niveau du fond, permette d'y travailler en toute sécurité.

2 La **largeur utile** est la plus petite distance:

a. **entre les parois de la fouille** ou, s'il existe un étayage, **entre les parois de l'étayage**

b. **entre la paroi inclinée du terrassement et les éléments de construction fixes**.

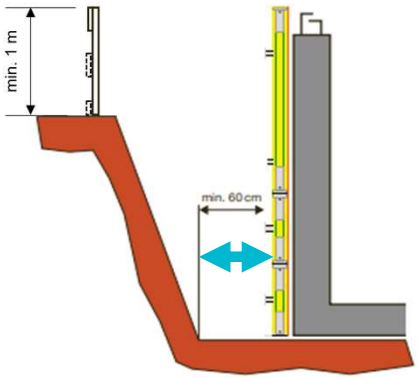

4 Largeur utile d'au moins 60 cm. Dans chaque phase de construction (p. ex. tenir compte des coffrages de parois), les terrassements talutés d'une pente supérieure à 45° et d'une hauteur de chute de plus de 2 m doivent être sécurisés contre le risque de chute au moyen d'un garde-corps.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

sia
SIA 190:2017 Construction
Schweizer Norm Norme Suisse Norma Svizzera
533 190
Canalisations
Valable dès: 2017-09-01

Art. 69 Largeur utile minimale dans les fouilles et les puits

3 Si la fouille doit être accessible pour la **pose de conduites**, la **largeur utile de la fouille** doit être de:

a) **60 cm au moins**
dès que la profondeur de la fouille **> 1m**

b) pour **D_{int} conduite ≤ 40 cm**: **min.40cm** + D_{ext} de la conduite

c) pour **D_{int} 40cm < conduite ≤ 120 cm**: **min.60 cm**
dont min.40 cm sur un côté + D_{ext} de la conduite

d) pour **D_{int} conduite ≥ 120 cm**: **min.80 cm**
dont min.60 sur un côté + D_{ext} de la conduite

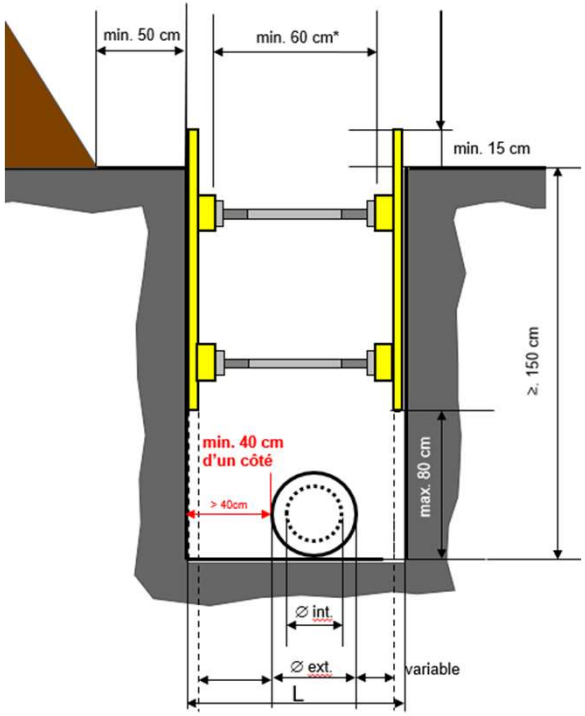

L = min. 60cm + Ø int. conduite + 2x ép. conduite + 2x ép. étayage (si présent)

suva

Publications

- Les batteries de tubes donnent toujours des discussions
- Une définition claire des largeurs minimales de tranchées pour les blocs de tuyaux a été convenue avec l'AES

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

Art. 70 Largeur minimale de l'espace de travail dans les terrassements

Dans les **terrassements**, la largeur de l'espace de travail doit être de **60 cm au moins** pour **toutes les phases** du travail.

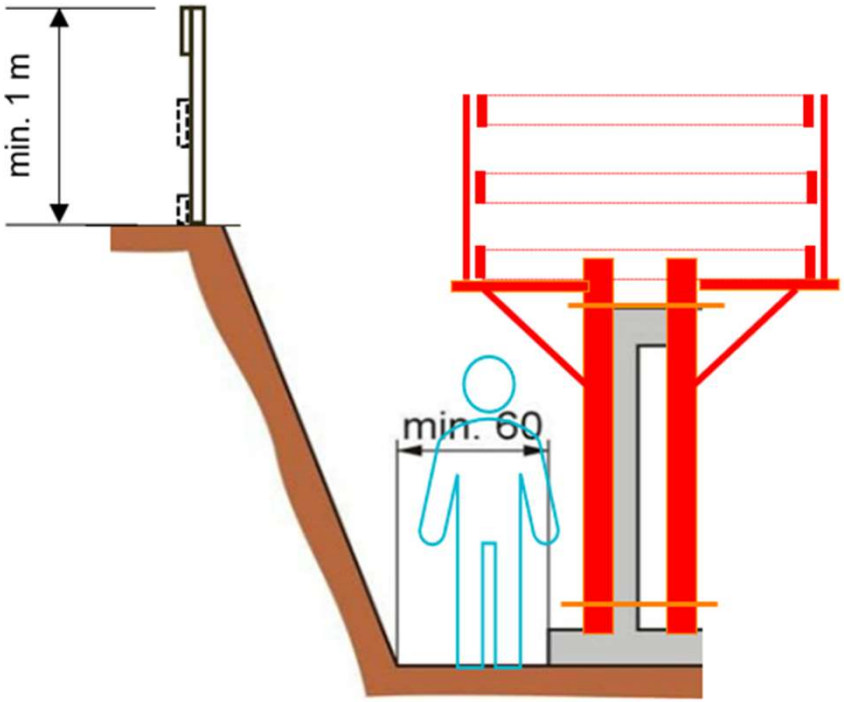

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

Art. 71 Bords de fouilles et de terrassement laissés libres

Si talutée

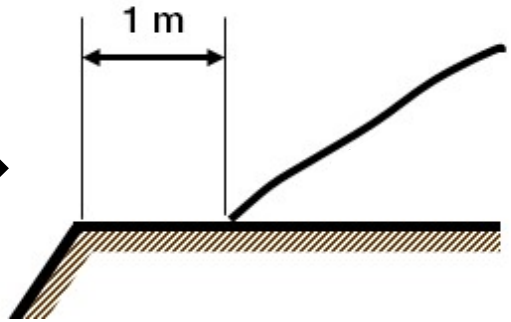

Déblai

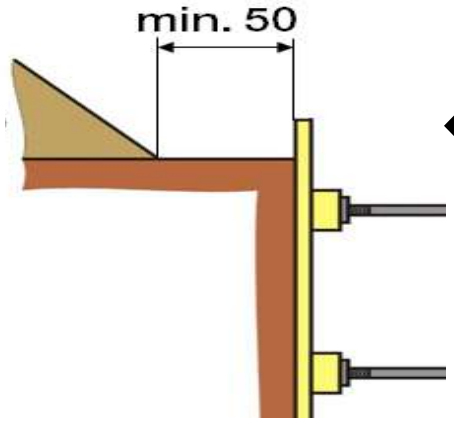

Si
- étayées
- Sécurisées avec :
  (palplanches, pieux, paro moulée ou clouée, etc.)

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

Art. 73 Utilisations d’escaliers ou des échelles

1 Pour **accéder aux terrassements**, ainsi que **dans les fouilles et les puits**, il faut utiliser des équipements de travail sûrs, notamment des **escaliers**.

Les escaliers doivent être interrompus par des **paliers intermédiaires distants de 5 m** au maximum les uns des autres.

2 En lieu et place d’escaliers, on peut recourir à des **échelles**:

a. **pour accéder aux terrassements**: jusqu’à une profondeur de 5 m et s’il n’est pas possible d’utiliser des escaliers pour des raisons techniques.

b. **dans les fouilles et les puits**: jusqu’à une profondeur de 5 m.

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

Art. 76 Talus et justificatif de la sécurité

1 Lorsqu'il y a un talus, un **justificatif de la sécurité** doit être établi par un **ingénieur spécialisé** ou un **géotechnicien** si l'une des conditions suivantes est :

a. la **hauteur du talus > 4 m**

b. les relations suivantes entre la profondeur et le recul horizontal ne sont pas observées:

1. dans les terrains très compacts et résistants ou les terrains meubles et moins résistants: **max. 2:1**

2. dans les terrains ébouleux: **max. 1:1**

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

Art. 76 Talus et justificatif de la sécurité

1 Lorsqu'il y a un talus, un **justificatif de la sécurité** doit être établi par un **ingénieur spécialisé** ou un **géotechnicien** si l'une des conditions suivantes est :

c. le talus devra, selon toute vraisemblance, supporter **des charges supplémentaires** imputables aux véhicules, aux machines de chantier ou aux dépôts de matériaux.

d. il y a des **venues d'eau** ou lorsque le pied du talus se trouve dans la zone de la nappe phréatique.

2 L'employeur veille à ce que **l'ingénieur spécialisé ou le géotechnicien contrôle la mise en oeuvre des mesures exigées dans le justificatif de la sécurité** .

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 5 – Fouilles, puits et terrassement

Art. 77 Exigences concernant les étayages et blindages

1 Les étayages et blindages doivent résister aux charges et aux efforts prévisibles et réalisés selon les règles de la technique.

2 Lors du dimensionnement, les charges supplémentaires comme celles imputables aux véhicules, machines et engins de chantiers ainsi qu'au dépôts de matériel et de matériaux d'excavation doivent être prise en considération.

LA LIBERTE

MARDI 22 NOVEMBRE 2011

Chantier fatal à Ecuvillens

JUSTICE • *Le Tribunal de la Sarine juge depuis hier les protagonistes d'un accident qui avait coûté la vie à un ouvrier intérimaire de 47 ans.*

Valais 12 juillet 2013 09:35; Act: 12.07.2013 11:14

Un ouvrier décède sur un chantier à Fully

par Anne-Elisabeth Celton - Un accident s'est produit jeudi après-midi dans une zone résidentielle de Fully. Un ouvrier de 41 ans est décédé.

Le drame s'est déroulé en fin d'après-midi jeudi. (photo: Police cantonale)

Un ouvrier chute dans une fosse et meurt sous une masse de terre

Accident L'accident mortel est survenu sur le chantier de rénovation d'une villa, à Nyon. Les sauveteurs ont mis plusieurs heures à dégager le corps.

Le drame a eu lieu à l'entrée de la propriété, sur l'allée d'accès au garage.
Image: Patrick Martin

Par Madeleine Schürch
14.07.2015

«Je suis très choquée. Je n'étais pas à la maison lorsque l'accident s'est produit, mais je suis d'autant plus émue que je voyais ce jeune homme tous les jours sur le chantier», raconte la propriétaire de la résidence du bord du lac, à Nyon, où un ouvrier a perdu la vie, lundi, peu avant midi, dans l'effondrement d'une tranchée.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Art. 78 Etayage et blindage

1 Exécutés de manière à ne mettre personne en danger

2 La partie inférieure des parois peut être non étayée sur max. 80cm.

3 L'espace entre les éléments d'étayage max. 20cm

4 Les espaces vides derrières les blindages immédiatement remplis

5 Les étayages, blindages doivent dépasser au min. de 15cm

6 Les fouilles creusées verticalement en contrebas doivent être étayées sur toute la hauteur.

7. Au montage et démontage aucun travailleur ne peut se trouver dans la zone non sécurisée.

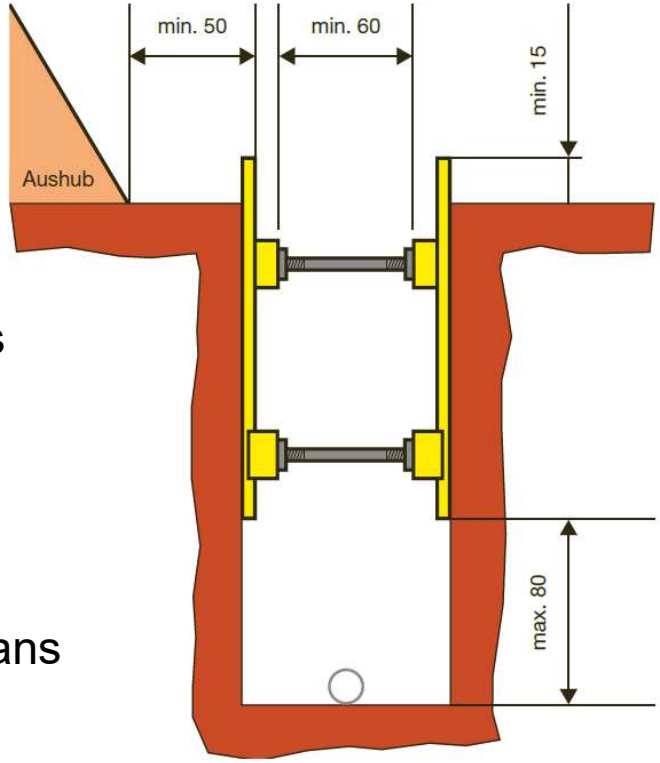

Chapitre 6 :

Travaux de déconstruction ou de démolition

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 6 – Travaux de déconstruction ou de démolition

Section 1 Généralités
Art. 81

1 Il convient **d'établir un plan de sécurité et de protection de la santé**, selon art. 4

Les mesures doivent permettre d'éviter que :

- Des éléments de construction ne s'écroulent inopinément
- Des travailleurs sont mis en danger par l'instabilité d'ouvrages voisins, installations existantes, conduites de service endommagées, rupture de câble tracteur, projection de matériaux

2 Il faut notamment veiller :

- **Empêcher l'accès** par des parois de protection, des barrages ou postes de surveillance
- **Surveillance permanente** obligatoire par une personne compétente

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 6 – Travaux de déconstruction ou de démolition

Section 2 Dispositions concernant les entreprises de désamiantage reconnues
Art. 82 Principe

[1] Les **travaux de désamiantage qui libèrent dans l'air** une **quantité importante de fibres d'amiante** dangereuses pour la santé ne peuvent être exécutés que par des **entreprises de désamiantage reconnues** par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

[2] **Sont notamment considérés comme travaux au sens de l'al. 1 l'élimination complète ou partielle des éléments ci-dessous**, ainsi que la déconstruction ou la démolition de constructions ou de parties de constructions comportant les éléments ci-dessous:

a. revêtements contenant de l'amiante floqué;
b. revêtements de sols, de plafonds et de parois contenant de l'amiante;
c. colles de carrelage contenant de l'amiante;
d. panneaux légers contenant de l'amiante;
e. coupe-feu contenant de l'amiante;
f. matériaux d'isolation contenant de l'amiante;
g. cordons, textiles et coussins contenant de l'amiante;
h. mortiers et crépis contenant de l'amiante;
i. cartons contenant de l'amiante.

→ * plus de notion de surface > 2m² ou > 5m² ***

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 6 – Travaux de déconstruction ou de démolition

Art. 86

- Annoncer à la Suva au **min. 14 jours** avant le début des travaux

http://www.suva.ch/amiante
www.forum-asbest.ch

Directive 6503 + div. Factsheets

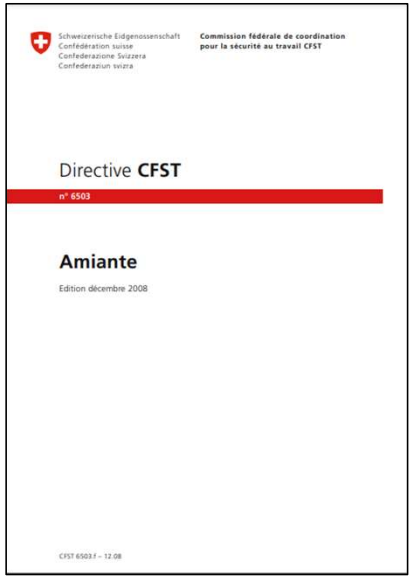

suva

Publications

- Checkliste Déconstruction et démolition
  www.suva.ch/67151.f

suva

Travaux de démolition
et de déconstruction
Liste de contrôle

Avez-vous pris toutes les mesures pour la protection de la santé et la sécurité du personnel affecté aux travaux de démolition et de déconstruction?
Les travaux de démolition et de déconstruction impliquent de nombreux risques d'accidents et d'atteintes à la santé. Les piétons et les riverains peuvent aussi être concernés.

Les principaux dangers sont:

- les chutes dans le vide
- être ensevelli ou écrasé
- les substances nocives sous forme de poussières (quartz, amiante, fibres minérales, etc.) ou de fumées liées à des travaux de soudage ou d'oxycoupage (par ex. plomb)

Cette liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

Chapitre 10 :

Travaux sur cordes

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 10 – Travaux sur cordes

Art. 118

1 Pour les travaux sur cordes, il ne peut être fait appel qu'à des travailleurs disposant d'une **formation appropriée**.
2 Les travailleurs qui effectuent des travaux sur cordes doivent suivre une **formation continue au moins tous les trois ans**.
3 Pour de tels travaux, il faut faire appel **au moins à deux travailleurs** qui peuvent se surveiller mutuellement.
4 Le système de cordes doit comporter **au moins deux cordes ancrées séparément**, l'une constituant un moyen de se déplacer et de se positionner sur le poste de travail et l'autre un moyen de protection contre les chutes.
5 L'utilisation **d'une seule corde** est admise dans la mesure où, compte tenu de **l'évaluation des risques**, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux. Dans ce cas, **d'autres mesures appropriées** doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé.

Publications

«Travaux sur cordes»

- www.suva.ch/33016.f Factsheet
- www.suva.ch/seil

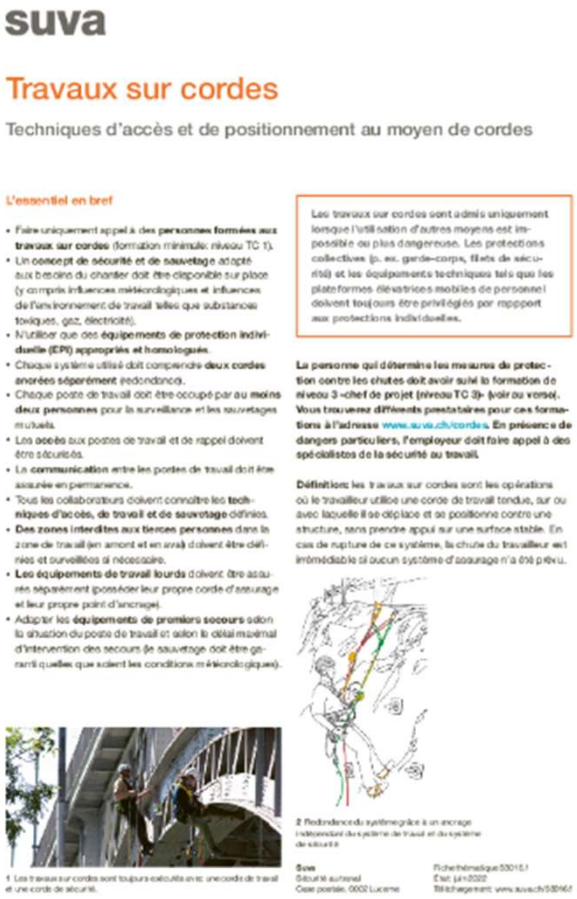

suva

Travaux sur cordes

Techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

L'essentiel en bref

- Faire uniquement appel à des **personnes formées aux travaux sur cordes** (formation minimale: niveau TC 1).
- Un **concept de sécurité et de sauvetage** adapté aux besoins du chantier doit être disponible sur place (y compris influences météorologiques et influences de l'environnement de travail telles que substances toxiques, gaz, électricité).
- N'utiliser que des **équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et homologués**.
- Chaque système utilisé doit comprendre **deux cordes** ancrées séparément (redondance).
- Chaque poste de travail doit être occupé par au **moins deux personnes** pour la surveillance et les sauvetages mutuels.
- Les **accès** aux postes de travail et de rappel doivent être sécurisés.
- La **communication** entre les postes de travail doit être assurée en permanence.
- Tous les collaborateurs doivent connaître les **techniques d'accès, de travail et de sauvetage** définies.
- **Des zones interdites aux tierces personnes** dans la zone de travail (en amont et en aval) doivent être définies et surveillées si nécessaire.
- **Les équipements de travail lourds** doivent être assurés séparément (posséder leur propre corde d'assurage et leur propre point d'ancrage).
- Adapter les **équipements de premiers secours** selon la situation du poste de travail et selon le délai maximal d'intervention des secours (le sauvetage doit être garanti quelles que soient les conditions météorologiques).

Les travaux sur cordes sont admis uniquement lorsque l'utilisation d'autres moyens est impossible ou plus dangereuse. Les protections collectives (p. ex. garde-corps, filets de sécurité) et les équipements techniques tels que les plateformes élévatrices mobiles de personnel doivent toujours être privilégiés par rapport aux protections individuelles.

La personne qui détermine les mesures de protection contre les chutes doit avoir suivi la formation de niveau 3 «chef de projet (niveau TC 3)» (voir au verso). Vous trouverez différents prestataires pour ces formations à l'adresse www.suva.ch/cordes. En présence de dangers particuliers, l'employeur doit faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

Définition: les travaux sur cordes sont les opérations où le travailleur utilise une corde de travail tendue, sur ou avec laquelle il se déplace et se positionne contre une structure, sans prendre appui sur une surface stable. En cas de rupture de ce système, la chute du travailleur est irrémédiable si aucun système d'assurage n'a été prévu.

1 Les travaux sur cordes sont toujours exécutés avec une corde de travail et une corde de sécurité.

2 Redondance du système grâce à un ancrage indépendant du système de travail et du système de sécurité

Suva
Sécurité au travail
Case postale, 6002 Lucerne

Fiche thématique 33015.f
État: juin 2022
Téléchargement: www.suva.ch/33016.f

suva

Chapitre 11 :
Travaux dans les conduites

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 11 – Travaux dans des conduites

Art. 119

1 Les travailleurs auxquels il est fait appel pour exécuter des travaux dans des conduites **doivent être surveillés en permanence** par une personne se trouvant à l'extérieur.

2 Dans des conduites dont **l'espace utile varie entre 600 et 800 mm**, les travaux doivent être effectués au moyen d'équipements de travail commandés de l'extérieur (robots).

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: Principales modifications

Chapitre 11 – Travaux dans des conduites

Art. 119

3 Si **l'engagement de tels robots n'est pas possible** ou pas approprié, il ne peut être fait appel à des travailleurs que dans les conditions suivantes:

a. une ventilation artificielle est assurée dans les conduites;
b. un chariot tracté par câble est installé pour des interventions sur des tronçons de plus de 20 m, et
c. les moyens de fuite et de sauvetage des travailleurs sont assurés et la communication avec l'extérieur est garantie en tout temps.

4 Les travaux dans les conduites dont **l'espace utile est inférieur à 600 mm** ne peuvent être effectués **qu'au moyen de robots**.

www.suva.ch/44062.f

Sources d’information complémentaires

Nouvelle ordonnance sur les travaux 2022	www.suva.ch/otconst2022
Prévention, Branche de la construction	www.suva.ch/fr-ch/bau
Thème spécialisé - Amiante	www.suva.ch/amiante
Travaux sur les toits	www.suva.ch/toits
Installations solaires	www.suva.ch/solaire
Fachthema Gerüste	www.suva.ch/echafaudages
Garde-corps – Une histoire de hauteur	www.suva.ch/garde-corps
Les grues portent des charges	www.suva.ch/grues
Utilisation de PEMP	www.suva.ch/pemp
Puits de lumière	www.suva.ch/obrist
EPI antichute	http://www.suva.ch/epiantichute
Règles vitales	www.suva.ch/regles-vitales
Concept de déconstruction	www.suva.ch/deconstruction
Prêt de personnel	www.suva.ch/travail-temporaire

Ordonnance sur les travaux de construction 2022

Nous vous remercions pour votre contribution essentielle à la prévention des accidents et des maladies professionnels.

Vous trouverez toutes les informations relatives à la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction à l'adresse suivante:

www.suva.ch/otconst2022

Merci pour votre attention